



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION FILIERES ET INTERNATIONAL

SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE CONTROLES ET SUITES DE CONTROLES
UNITE CONTROLES

12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILITL/SEM/D 2013-76

DU 4 DECEMBRE 2013

DOSSIER SUIVI PAR : NOEMIE OPATOWSKI

TEL : 01.73.30.20.30

COURRIEL : NOEMIE.OPATOWSKI@FRANCEAGRIMER.FR

PLAN DE DIFFUSION :

DGPAAT – BUREAU DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL
SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 12

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment les articles 103 *decies* à 103 *septvicies* ;
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). (annexe 1 de ce règlement) ;
- Communication de la Commission n° 2003/C118/03 sur l'exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d'une Entreprise ;
- Règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil, du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système d financement par le Fonds européen agricole de garantie
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 13 novembre 2013

Résumé : Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés et de la concurrence au niveau international, le programme national d'aide 2014-2018 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises.

Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

SOMMAIRE

Bases réglementaires.....	2
Résumé.....	2
Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide.....	4
Article 2 : Critères d'éligibilité.....	4
2.1. Conditions liées aux demandeurs.....	4
2.2. Conditions liées au projet d'investissement.....	6
2.2.1. Investissements éligibles.....	6
2.2.2 Investissements inéligibles.....	8
2.2.3 Plancher et Plafond	8
Article 3 : Les engagements du demandeur.....	9
Article 4 : Montant d'aide.....	9
4.1 Petites et Moyennes Entreprises.....	10
4.2 Entreprises de taille intermédiaire.....	12
4.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques	12
Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide.....	12
5.1 Dépôt des demandes d'aide.....	12
5.1.1 Période de dépôt des demandes.....	12
5.1.2 Nature de la demande.....	13
5.1.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes.....	13
5.2 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux	14
5.3 Complétude	14
5.4 Procédure d'instruction	16
5.5 Notification de l'aide.....	17
5.6 Délai de réalisation des travaux.....	17
5.7 Modifications du projet.....	17
5.8 Demande de paiement	18
5.8.1 Cas des dossiers « simplifiés ».....	18
5.8.2 Cas des dossiers « approfondis »	18
5.8.3 Dossier de demande de versement	19
5.8.4 Délai de paiement.....	19
5.9 Pour les dossiers approfondis : délai de libération de la caution et obligations liées au versement de l'avance	20
5.9.1. Délai pour prouver le droit à l'octroi définitif du montant avancé	20
5.9.2 Communication ANNUELLE d'éléments de suivi de la dépense du montant avancé	20
Article 6 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans	20
Article 7 – Recettes générées par la revente de matériels	21
Article 8 : Contrôles administratifs et sur place.....	22
8.1 Contrôles avant paiement	22
8.2 Contrôle après paiement	22
8.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations	23
8.4 Contrôles réalisés en application du règlement (CE) n° 485/2008	23
Article 9 : Sanctions	23
9.1 Sous-réalisation de plus de 20%	24
9.2. Non respect du délai de transmission de la demande de paiement	24
9.3 Retard de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production	24
9.4 Non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans.....	24
9.5 Fausse déclaration	25
9.6 Conditions générales d'application des sanctions avant et après paiement.	25
Article 10 : Circonstances exceptionnelles.....	25
Article 11 : Conservation des pièces	25
Article 12 : Publication des données nominatives	25
Article 13 : Date d'application de la présente décision.....	26

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par :

- la modernisation des capacités de traitement ainsi que des outils de vinification et de maîtrise de la qualité ;
- le développement de nouveaux produits ou process.

Pour l'amélioration de la compétitivité, les actions suivantes sont stratégiques :

- l'innovation ou l'utilisation de techniques innovantes, en particulier les matériels nécessaires à la mise en œuvre de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 ;
- les investissements pour un meilleur respect de l'environnement et l'économie quantifiable d'énergie et d'eau ;
- les investissements favorisant le développement commercial à l'export ou en lien avec les nouveaux modes de consommation.
- le matériel permettant l'utilisation d'alternatives à l'enrichissement par les moûts concentrés/moûts concentrés rectifiés (MC/MCR), notamment le matériel permettant de mettre en œuvre des méthodes d'enrichissement dites soustractives, ou des méthodes d'enrichissement innovantes dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n°606/2009 de la Commission, ou de créer une filière de production de MC/MCR en France ;
- les projets accompagnant le regroupement en union ou la fusion de coopératives, la fusion d'entreprises de négoce ;
- les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE, associations, CUMA...
- le soutien aux nouveaux installés tels que définis au point 4.1.a).

Dans le cadre de la ligne de partage entre les fonds européens FEADER et FEAGA, le dispositif d'aide à l'investissement concerne les seules étapes de la réception des vendanges au conditionnement et à la commercialisation des vins produits.

FranceAgriMer est chargé, en tant qu'organisme payeur des aides communautaires, d'assurer la sélection des demandes présentées par les opérateurs dans le cadre des soutiens accordés par le FEAGA ainsi que la gestion et le contrôle de ceux retenus.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

Les entreprises, c'est-à-dire toute entité, quelle que soit sa forme juridique, à l'exception des SCI et GFA non exploitants, exerçant une activité économique dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil (cf. annexe 11) **et réalisant une opération de transformation, de conditionnement ou de stockage des produits.**

Les entreprises ne réalisant que des opérations de stockage ne sont éligibles que si elles sont entrepositaires agréés par le service des douanes, conformément aux dispositions de l'article 302G du code général des impôts. Dans le cas de l'investissement dans un caveau, l'entreprise peut être une entreprise de commercialisation si elle répond aux conditions de l'article 2, point 2.2.1.a).

Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité économique dans le secteur des vins peuvent bénéficier de ce soutien, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales **exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage** dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil, qui trouvent ainsi un moyen de réaliser des investissements en commun. En particulier, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

Sont également éligibles les sociétés prestataires de service qui détiennent des entreprises **exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage** dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil.

Les demandeurs éligibles doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

- a. réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros ou employer moins de 750 salariés
- b. pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie).
- c. être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises qui à la date de la demande d'aide:

- sont bénéficiaires d'un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
- font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- font l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;

Sont également exclues les entreprises dont le résultat net d'exploitation prévisionnel est négatif dans les 5 exercices suivants celui au titre duquel la demande a été déposée.

Les informations permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Elles sont résumées à l'annexe 2 de la présente décision.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction et rénovation de biens immeubles ;
- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels ;
- frais immatériels liés aux actions mentionnées ci-dessus ;
- investissements liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologies.

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.

a) Construction de biens immeubles

La construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant sont éligibles lorsque leur destination est la production. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés.

La construction de laboratoires d'analyse et de salles de dégustation sont également éligibles.

Cas de la construction d'un caveau de vente de vin

Il est ici entendu comme le lieu de vente où l'entreprise qui vinifie le vin le commercialise. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.

La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les trois conditions suivantes :

- Le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée, par un lien de filiation d'au moins 50% ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.
- Le caveau est destiné, pour plus de 80% de son chiffre d'affaires, à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liées qui vinifient et font une déclaration de production.
- Le point de vente est situé sur l'exploitation. Il doit donc être situé, dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres du site de vinification, par extension de la définition d'exploitation viticole pour l'application du régime de plantation.

Il est précisé que les caveaux commercialisant des produits autres que les produits de l'annexe XI ter du règlement 1234/2007, même dans les limites mentionnées ci-dessus, ne seront éligibles qu'après validation du Programme National d'Aide pour la filière Viticole par la Commission Européenne.

Cas particulier des laboratoires œnologiques :

L'aménagement d'un laboratoire œnologique dans un bâtiment ayant une autre destination est considéré comme une construction.

b) Rénovation de biens immeubles

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau dans les conditions d'éligibilité fixées au point a), est éligible uniquement pour les investissements suivants:

- Installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau et travaux de toiture nécessaires à cette installation ;
- Aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement : consistant en la réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol. Toutefois, lorsque la nature de l'investissement ne justifie pas l'un de ces aménagements (exemple : la forme de pente n'est pas nécessaire dans un bâtiment de stockage de bouteilles), le cumul de ces trois critères n'est pas exigé. Le demandeur doit alors justifier ces conditions particulières d'aménagement.
- Aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire.

c) Plafonnement des investissements relatifs aux biens immeubles

Les dépenses éligibles en construction et rénovation de biens immeubles, hors création d'un caveau, sont **plafonnées à 400 €/m²**.

Ce montant comprend les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

Pour ce qui concerne les projets de création d'un caveau, le coût des travaux éligible est **plafonné à 800 €/m²** et la surface éligible est plafonnée à **150 m²**.

d) Achat de matériels et d'équipement neufs

Le matériel et l'équipement productif neufs, allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 sont éligibles.

Est éligible également le matériel spécifique à l'aménagement d'un caveau tel que, par exemple, une banque de dégustation, une cave à vin ou un lave-verre.

Les aménagements (y compris l'aménagement du sol dans un bâtiment existant) et les raccordements liés à l'installation d'un matériel éligible sont considérés comme éligibles sous réserve que le devis puis la facture mentionne explicitement le lien avec le matériel éligible. Le transformateur peut être considéré comme éligible dans le cas où l'investissement matériel impose une augmentation de puissance et que le devis est accompagné d'une lettre du fabricant du matériel en justifiant le besoin.

Cas particulier des investissements de type régulation de l'air ambiant :

Le matériel de climatisation fixe, de climatisation réversible fixe, et les humidificateurs d'air fixe concernant la zone de vinification, de stockage, de conditionnement ou le caveau sont considérés comme éligibles au titre des investissements matériels.

e) Logiciel

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange) à la gestion des stocks et à la gestion des caveaux sont éligibles.

f) Frais d'études et d'ingénierie liés aux investissements réalisés

Les frais d'architectes et d'ingénierie sont éligibles, au prorata de la dépense en bâtiment et/ou en matériel éligible rattachée.

De plus, le total des frais d'études et d'ingénierie éligibles est plafonné à 10% de l'ensemble des investissements éligibles du projet, hors frais d'études, après application des plafonds.

g) Investissements liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologie

Les investissements matériels nécessaires à la conception et au test des produits, processus ou technologies ainsi que les investissements immatériels liés sont éligibles s'ils interviennent avant toute utilisation à des fins commerciales.

La liste détaillée des investissements éligibles est annexée à la présente décision (Annexe 1).

2.2.2 Investissements inéligibles

Les investissements n'entrant pas dans les catégories précédentes sont inéligibles et notamment à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Les simples investissements de renouvellement à l'identique ;
- Les investissements de mise aux normes ;
- Les investissements payés par crédit bail ou par leasing ;
- Les dépenses d'auto-construction (travaux et matériels), c'est-à-dire les dépenses d'achat de matériel de construction installé par le demandeur et le coût de leur installation ;
- L'acquisition de terrains et de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion et les dépenses liées (dépose, transport...) ;
- Les frais immatériels non liés avec le projet d'investissement ;
- Le matériel mobile sortant du chai, sauf CUMA et autre cas dument motivé par une demande de dérogation ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques ;
- Les locaux administratifs, commerciaux autres que les caveaux ;
- Les sanitaires y compris pour le caveau ;
- Les aménagements extérieurs, aménagements paysagers et parking ;
- Le matériel de bureau (fournitures, meubles, téléphones,...) ;
- Le matériel mixte servant dans son utilisation à la production d'autres produits que ceux éligibles et précisés à l'annexe XI ter du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil ;
- La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment et les réseaux à l'intérieur du bâtiment lorsqu'ils ne sont pas clairement identifiables sur les devis et factures ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les alarmes anti-intrusion ;
- La démolition et la dépose de l'existant ;
- Le déplacement de matériel ;
- La formation, y compris la formation à l'utilisation de matériel aidé.

2.2.3 Plancher et Plafond

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur à 10 000 euros. Toute demande présentant des dépenses éligibles dont le total est inférieure à ce montant est rejetée.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 5 millions d'euros. Néanmoins, ce plafond peut être levé à la demande du bénéficiaire qui accepte alors de ne pas être prioritaire lors des prochaines ouvertures d'enveloppes 2014-2018. Cette demande doit être réalisée dans le formulaire (cf. annexe 4)

Le plancher et le plafond s'appliquent à chaque demande d'aide à l'investissement.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage :

- À ce que le projet pour lequel la subvention est sollicitée ne reçoive aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte...) et de réalisation des travaux avant la réception d'un accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux (cf. article 5.2).
- À être à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.
- À transmettre une déclaration de début de travaux aux services instructeurs.
- À démarrer les travaux en respectant la réglementation sur les permis de construire (en particulier les articles R*424-16 à 23 du code de l'urbanisme)
- À ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet », et notamment, pour les exploitations agricoles, de prêts bonifiés.
- À respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique. Le cumul des subventions est alors plafonné par le taux d'aide du régime d'aide d'Etat.
- À permettre ou faciliter l'accès à son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités,
- À poursuivre son activité et à conserver l'investissement pendant 5 ans après la date de fin de travaux, dans le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, sans modification importante des conditions de propriété; et à signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période. Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste.
- À ce que la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux.
- À tenir une comptabilité séparée pour le caveau aidé et la totalité de l'espace de vente, permettant d'identifier les factures relatives aux achats et ventes de ces espaces de vente, et à la fournir en cas de contrôle. Au sein de cette comptabilité les mouvements relatifs aux vins de son exploitation seront tracés.
- À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et de son maintien, demandé par l'autorité compétente durant les dix années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau...

Article 4 : Montant d'aide

Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, calculée comme précisé en 2.1, et des critères précisés ci-après.

4.1 Petites et Moyennes Entreprises

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme de subvention, est fixée pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€, et employant moins de 250 salariés) au taux **de 35% des dépenses éligibles**.

Ce taux peut être **augmenté à 40%**, sous réserve que l'opérateur ou le projet satisfasse à l'une des conditions suivantes :

a) **L'opérateur est « nouvel installé »**

Sont considérés comme « nouveaux installés », les personnes physiques, exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) qui à la date de dépôt de la demande :

- remplissent les conditions 2 à 4 de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 10)
- Se sont installés moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt.

Pour les bénéficiaires sous forme sociétaire (hors caves coopératives), est considéré comme « nouvel installé », le bénéficiaire dont au minimum un tiers **des associés exploitants est nouvel installé**, au sens de l'alinéa précédent.

Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut, le cas échéant, être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux conditions précédemment citées.

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture.

b) **L'opérateur a mené une opération de restructuration**

Le projet d'investissement vient à la suite d'une opération de restructuration/fusion de plusieurs opérateurs ou d'un rachat total d'une autre entreprise, qu'il s'agisse de caves coopératives, d'entreprises de négoce ou de vignerons indépendants.

L'opération de restructuration/fusion doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

c) **L'opérateur a mené une opération de création d'une Union**

Le projet d'investissement vient à la suite du regroupement en Union de deux ou plusieurs caves coopératives.

Le bénéficiaire est l'Union nouvellement créée.

L'opération de création de l'Union doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

d) **Les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE, associations, CUMA...**

Le projet d'investissement est porté par la structure collective. Cette structure doit s'être créée au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été constituée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

e) L'investissement réalisé permet de construire une filière de fabrication de moût concentré/moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorise des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec

Les investissements suivants, et listés de manière non exhaustive en annexe 9, sont subventionnés à hauteur de 40% :

- a) Matériel destiné à la production de MC/MCR ;
- b) Matériel permettant, de façon innovante, la production de produits permettant d'enrichir les moûts, dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission ;
- c) Matériel permettant la mise en œuvre des méthodes d'enrichissement par soustraction (concentration partielle, osmose inverse).

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à ces trois précédents objectifs, ces derniers sont financés à hauteur de 35%.

f) Les investissements d'innovation

Les investissements innovants ou l'utilisation de pratiques innovantes, en particulier les matériels nécessaires à la mise en œuvre de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 sont subventionnés à hauteur de 40%.

Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Il peut être demandé de justifier l'innovation apportée par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé.

Les raccordements et matériels spécifiques indispensables au fonctionnement de l'investissement innovant et qui y sont exclusivement dédiés peuvent également être subventionnés à hauteur de 40%, sous réserve de l'apport d'une justification par le demandeur.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à ce critère, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

g) Les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production

Les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production de vin sont subventionnés à hauteur de 40%. Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Il peut être demandé de justifier l'amélioration apportée par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé sur l'impact environnemental de la production.

Les raccordements et matériels spécifiques indispensables au fonctionnement de l'investissement améliorant l'impact environnemental de l'outil de production et qui y sont exclusivement dédiés peuvent également être subventionnés à hauteur de 40%, sous réserve de l'apport d'une justification par le demandeur.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à l'objectif d'amélioration de l'impact environnemental, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

h) Investissement matériel favorisant le développement commercial :

Les équipements permettant une adaptation aux nouveaux modes de consommation et au développement de l'export, notamment pour ce qui concerne le conditionnement, sont subventionnés à hauteur de 40%. Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Il peut être demandé de justifier l'amélioration apportée par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé.

Les raccordements et matériels spécifiques indispensables au fonctionnement de l'investissement favorisant le développement commercial et qui y sont exclusivement dédiés peuvent également être subventionnés à hauteur de 40%, sous réserve de l'apport d'une justification par le demandeur.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à ce critère, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

4.2 Entreprises de taille intermédiaire

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€ de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), les taux appliqués aux PME, calculés comme indiqué au point 4.1 sont divisés par deux.

4.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention au projet dans le cadre d'une aide d'Etat, en complément de la participation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux d'aide du régime d'aide d'Etat.

Dans le cas où le demandeur fait une demande d'aide d'Etat, il doit en informer FranceAgriMer et le déclarer dans sa demande.

Dans le cas contraire, l'intégralité du dossier peut être considéré comme non-éligible.

Une dépense éligible au dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen, notamment le FEADER.

Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide

5.1 Dépôt des demandes d'aide

5.1.1 Période de dépôt des demandes

Plusieurs périodes de dépôt des demandes sont mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période donne lieu à une décision spécifique du Directeur Général de FranceAgriMer, à l'exception de la première période ouverte par la présente décision.

Pour chaque période sont définis :

- le budget de l'enveloppe de dépôt ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes.

Pour la première période, la demande d'aide doit être adressée au service territorial de FranceAgriMer du site sur lequel l'investissement objet de la demande est réalisé, à compter du 6 janvier 2014 et jusqu'au 30 avril 2014. La date de complétude est également fixée au 30 avril 2014 (voir point 5.3).

Le montant alloué à la première période est fixé à 150 millions d'euros.

La liste prévisionnelle des périodes suivantes se trouve en annexe 3.

Pour chaque période, les demandes sont enregistrées par ordre d'arrivée dans les services territoriaux de FranceAgriMer, consolidé au niveau national, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas où le dossier est déposé en mains propres au service territorial de FranceAgriMer, un récépissé de dépôt est délivré à la date du jour. La demande ne peut être enregistrée qu'en présence de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 5.2, dûment renseignées et signées, sans quoi elle est retournée au demandeur. Les demandeurs sont informés du statut « enregistré » de leur demande. Une part de l'enveloppe égale au montant d'aide demandée est réservée. Il est précisé que le montant de l'aide accordée est plafonné au montant demandé.

Dès lors que le montant total des demandes reçues atteint le montant de l'enveloppe, les nouvelles demandes reçues sont mises sur liste d'attente. Les demandeurs sont informés du statut « en attente » de leur demande.

Les demandeurs dont le dossier a le statut « enregistré », complètent leur dossier de demande avant la date limite de complétude avec les pièces mentionnées à l'article 5.3. En l'absence de la transmission de ces pièces, le demandeur voit sa demande rejetée et des demandes en attente sont retenues à due concurrence.

Sous un mois après la date de complétude, les demandeurs sur liste d'attente :

- peuvent être sélectionnés à cette étape et passer alors au statut « enregistré » (par ordre chronologique de réception des demandes) et ont alors un mois pour compléter leur demande, le cas échéant ;
- peuvent être rejetés définitivement dès lors que le montant alloué à la période de dépôt des demandes est atteint.

Toutes les demandes reçues après la date de fermeture de la période sont rejetées. Elles peuvent être déposées de nouveau dans une nouvelle période, sous réserve de n'avoir pas encore démarré les travaux.

5.1.2 Nature de la demande

Deux types de demande sont possibles, au choix du demandeur :

- la demande « approfondie » ;
- la demande « simplifiée ».

Les projets d'investissement concernant uniquement du matériel et de l'équipement (y compris, lorsque nécessaire, les travaux de préparation du sol pour installer le matériel), dont la durée de réalisation, c'est-à-dire la période entre la date de la notification de l'autorisation de commencer les travaux et la date d'émission des dernières factures, est inférieure à un an et dont le montant d'investissement présenté est inférieur ou égal à 200 000 euros font l'objet de demandes « simplifiées ».

Les autres projets font l'objet de demandes « approfondies ».

Le formulaire de demande unique concerne chacun des deux types de demandes.

5.1.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes

Aucune nouvelle demande ne peut être présentée par demandeur pour un même site avant fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

Ce point s'applique également au titre des demandes de la programmation précédente non encore soldées.

5.2 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

Les documents suivants sont nécessaires à l'enregistrement des demandes (cf. point 5.1.1) et à l'émission d'une autorisation de commencer les travaux (ACT):

- La partie 1 du formulaire de demande comprenant notamment les engagements du demandeur signé par le représentant de l'entreprise et apposition d'un cachet. Le formulaire est disponible auprès des services territoriaux de FranceAgriMer. (cf. Annexe 4) ;
- Une copie de l'extrait K-Bis datant de moins de 6 mois au moment de la demande et, sur demande, un exemplaire des statuts ;
- Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal.

En l'absence de ces pièces dûment renseignées et signées, la demande est rejetée. Elle est retournée au demandeur qui peut la présenter de nouveau avant la clôture de période de dépôt des demandes ou dans le cadre d'une nouvelle période.

Après examen de la demande, sous réserve que l'enveloppe ne soit pas épuisée, une décision relative à son éligibilité de principe sous réserve de vérifications plus détaillées est notifiée au bénéficiaire, **sans engagement financier de l'établissement**. Cette décision autorise le démarrage des travaux à compter de la date de réception de la demande (statut « enregistré », cf. point 5.1.1). Pour les dossiers qui passent ultérieurement du statut « sur liste d'attente » au statut « enregistré », l'ACT est délivrée à la date du changement de statut.

La demande doit impérativement bénéficier d'une autorisation de démarrage des travaux, dont la date est mentionnée dans l'accusé de réception, avant tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire avant toute exécution matérielle du projet et avant le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit avant tout devis dont la date d'acceptation (signature) est antérieure à la date d'ACT, avant tout bon de commande, avant tout paiement même partiel...). Les éventuelles études préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux (études de sol, d'architectes...) ne sont toutefois pas concernés par cette disposition.

En cas de démarrage des travaux pour un poste donné avant la date autorisée l'intégralité de la tranche fonctionnelle concernée est considérée comme non éligible à l'aide. On entend par tranche fonctionnelle un investissement fonctionnellement détachable des autres investissements du projet.

En cas de constatation d'un démarrage des travaux antérieurs à la date d'ACT effectuée après la réalisation complète du projet et versement du soutien financier, l'aide en sa totalité ou la tranche fonctionnelle concernée peut faire l'objet d'une demande de reversement assortie, le cas échéant, des sanctions telles que précisées aux l'article 9.1 et 9.5.

5.3 Complétude

Les pièces demandées composant un dossier considéré comme complet sont, en plus des pièces précitées, nécessaires pour établir l'autorisation de démarrer les travaux :

- La partie 2 du formulaire de demande signé par le représentant de l'entreprise avec apposition d'un cachet, comprenant notamment la description du projet stratégique d'entreprise et la liste détaillée des dépenses prévisionnelles ;

- Les annexes financières, visées par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable (lorsque la réglementation ne prévoit pas l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes¹). En cas de création d'entreprises, seuls les comptes prévisionnels sont demandés ;
- Le cas échéant l'annexe concernant le matériel mobile ;
- Les 3 dernières déclarations de récolte ou de production ;
- Les propositions de devis, présentant un détail suffisant pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service ;
- Les éléments permettant de s'assurer de la conformité de l'installation actuelle à la réglementation ICPE et dans le cas où le projet aurait un impact sur la situation du demandeur vis-à-vis de cette réglementation, des démarches de modification ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- L'Attestation de respect des obligations communautaires (AROC) pour la campagne précédant celle du dépôt de la demande et, si possible, celle de la campagne de dépôt. Dans le cas où cette dernière n'est pas encore disponible, elle est à transmettre lors de la demande de paiement.
- La déclaration relative à la taille de l'entreprise, dont le modèle se trouve en annexe 5.
- Les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux ;
- Le cas échéant, pour attester du statut de nouvel installé :
 - o la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ;
 - o Si non fournie précédemment, l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation.
 - o Ainsi que, selon la situation du demandeur :
 - Soit une attestation de recevabilité pour la Dotation Jeune Agriculteur
 - Soit :
 - o Pour les demandeurs nés avant le 1^{er} janvier 1971, une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole
 - o Pour les demandeurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet et une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole.

S'y ajoutent, pour les demandes de type « approfondie » :

- Les plans de masse du bâtiment dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant la destination et le calcul des surfaces et précisant les méthodes et la marge d'erreur des calculs, signé par l'architecte ou le bureau d'ingénierie. Pour les projets de rénovation ne faisant pas intervenir d'architecte, le plan peut être réalisé par le prestataire ;
- Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de rénovation ou de création d'un caveau dans un bâtiment ayant initialement une autre destination ;
- Le récépissé de dépôt de permis de construire lorsque celui-ci est exigé par la réglementation ;

¹ Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés)

- En cas de demande de taux augmenté pour restructuration ou projet collectif, l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur ;
- Une garantie pour le versement d'une avance (cf. article 5.8.2), d'une valeur de 110% du montant de l'avance, celle-ci étant égale à 50% du montant de l'aide demandée. Un modèle de garantie est présenté en annexe 6.

La garantie présentée à l'appui d'un versement d'avance peut revêtir les formes suivantes :

- Chèque de banque ;
- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

En l'absence de ces pièces, la demande ne peut pas être instruite. En tout état de cause, ces pièces doivent être fournies avant la date limite de complétude fixée pour l'enveloppe budgétaire dans laquelle la demande est déposée (cachet de la poste faisant foi). A défaut, le demandeur est considéré comme renonçant à sa demande, le dossier est rejeté et retourné au demandeur qui peut le déposer de nouveau dans le cadre de l'ouverture d'une prochaine enveloppe, sous réserve que les travaux n'aient pas débuté.

5.4 Procédure d'instruction

Le contrôle administratif de la demande et son instruction sont assurés par le service territorial de FranceAgriMer, qui peut demander des compléments d'information ou une révision du dossier.

Des visites sur place peuvent être effectuées afin d'améliorer l'analyse de l'éligibilité des dépenses et de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique, comme dans le cas de projets de rénovation.

Après instruction, les dossiers sont soumis à une commission régionale composée notamment de la DRAAF (service territorial de FranceAgriMer), de l'autorité de gestion pour le FEADER, du conseil régional et des autres financeurs éventuels. Cette commission étudie notamment les éventuels autres financements sur le dossier et notamment les doubles financements irréguliers au titre de différents régimes d'aides afin d'exclure les dossiers concernés.

La commission donne un avis d'opportunité, propose un montant de dépenses éligibles et de subvention et vérifie s'il y a lieu l'articulation avec les mesures du FEADER.

Dans le cas où la commission régionale ne peut être réunie, le projet d'avis est soumis par écrit aux organismes concernés pour validation.

Après avis de la commission régionale :

- Les demandes présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € sont supervisées au siège de FranceAgriMer selon une procédure de supervision spécifique. Ainsi, certaines de ces demandes, sélectionnées suite à une analyse de risque font l'objet d'une analyse de conformité complémentaire réalisée au siège de FranceAgriMer.
- Les dossiers présentant des investissements supérieurs ou égaux à 3 000 000 €, ainsi que les dossiers ayant fait l'objet d'un avis discordant en commission régionale sont présentés pour avis à la commission nationale.

La commission nationale est présidée par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant. Elle associe des représentants des conseils régionaux.

5.5 Notification de l'aide

Après avis de la commission régionale et le cas échéant supervision, et selon les cas avis de la commission nationale, le demandeur reçoit, pour les dossiers présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 €, un courrier de notification du Directeur Général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'une décision d'octroi de l'aide.

Pour les investissements supérieurs à 3 000 000 €, le courrier de notification du Directeur Général de FranceAgriMer ou de son représentant est accompagné d'un projet de convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Ces documents précisent :

- les dépenses éligibles ;
- le montant maximum de la subvention ;
- les délais de réalisation et les dates d'échéances ;
- la date limite de modification du projet ;
- les obligations du bénéficiaire.

5.6 Délai de réalisation des travaux

En cas de non démarrage des travaux **dans les 6 mois** suivant la notification de l'aide, la notification devient caduque, le dossier est annulé et le montant d'avance indûment perçu doit être remboursé au taux de 110%.

Il peut être de nouveau déposé dans le cadre d'une nouvelle période d'ouverture d'enveloppe et faire l'objet d'un nouvel examen par la commission.

Ce délai est ramené à **2 mois** pour les dossiers de type « **simplifié** ».

Les travaux prévus doivent être réalisés **dans les 2 années** suivant la date de notification de l'aide, prorogeables d'une année sur demande justifiée du porteur de projet. On entend par la date de fin de travaux la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde.

La demande de prorogation, doit être réalisée au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Ce délai de réalisation des travaux est de **un an** suivant la date de la notification de l'autorisation de commencer les travaux pour les dossiers de type « **simplifié** », sans prorogation possible.

Dans tous les cas, les travaux doivent être terminés au plus tard avant le 31 mars 2018 et la demande de versement doit être fournie au plus tard le 31 mai 2018, comme indiqué au point 5.8.3.

À la date limite de réalisation des travaux, la totalité des **factures doivent être émises**. Elles doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux.

Il est rappelé par ailleurs que les travaux doivent être réalisés dans le respect des délais fixés par le permis de construire.

5.7 Modifications du projet

Le projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs modifications à la baisse, sans pénalité, à condition que FranceAgriMer en soit informé dès que le bénéficiaire a connaissance des ajustements, et au plus tard 4 mois avant la date limite de réalisation des travaux mentionnée à l'article 5.6.

Le tableau des dépenses prévisionnelles modifié doit être fourni. Les modifications ne doivent pas changer la finalité du projet initial. Le bénéficiaire doit expliquer les raisons de la modification et justifier de la fonctionnalité du projet ainsi modifié.

Ce délai d'information est porté jusqu'à la date de la demande de paiement pour les demandeurs qui, entre la date de notification et la date de la demande de paiement, sont dans l'une des situations suivantes:

- Le demandeur est entré dans un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
- Le demandeur a ouvert une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- Le demandeur a fait l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Les services de FranceAgriMer peuvent demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions sont respectées.

Toutefois, si la sous réalisation concerne moins de 20% du montant du projet initial et sans modification importante de l'objet de l'investissement, l'information immédiate du service instructeur n'est pas obligatoire. En cas de sur-réalisation (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification), le montant de la subvention attribuée ne peut excéder le montant notifié.

À budget constant, la répartition des dépenses entre postes peut être modifiée dans la limite de 25% du montant total notifié sans en informer le service territorial ; au-delà, une notification écrite est à adresser au service territorial qui s'assure que l'objet et la finalité du projet n'ont pas été modifiés.

5.8 Demande de paiement

5.8.1 Cas des dossiers « simplifiés »

Dans le cas d'un dossier « simplifié », **le versement de la subvention se fait en une seule fois**, après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur place de cette réalisation.

5.8.2 Cas des dossiers « approfondis »

L'avance est obligatoire. Elle est versée après notification de l'aide. Son montant est de 50% de l'aide accordée, dans la limite du montant de la caution fournie, égale à 110% du montant de l'avance.

Dans le cas où tout ou partie de l'avance est due, le montant à reverser est augmenté de 10% en application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012.

Un acompte peut être versé après réalisation complète d'au moins une ou plusieurs actions individuelles prévues dans le programme accepté et contrôle administratif et sur place de cette réalisation, comme précisé au point 7.1. On entend par action un ensemble de dépenses concourant à la réalisation d'une fonction autonome. Les investissements présentés dans la demande d'acompte doivent représenter au moins 70% des dépenses éligibles acceptées.

La somme de l'avance et de l'acompte versé ne peut dépasser 80% de l'aide attribuée.

Un montant d'avance indûment perçu doit être remboursé au taux de 110%.

Le solde est versé après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur place de cette réalisation.

5.8.3 Dossier de demande de versement

Chaque versement de solde ou d'acompte est réalisé sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif des factures signé du demandeur (tableau listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement. Son modèle est joint en annexe 8 et une version informatique peut être transmise sur demande de l'opérateur par le service territorial) ;
- des copies des factures au nom du bénéficiaire, accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être adressée afin de justifier l'acquittement global ;
- du permis de construire lorsque la réglementation l'exige ;
- pour certains travaux, et sur demande préalable de FranceAgriMer, de photos prises en cours de travaux.
- de la preuve de la mise à jour vis-à-vis de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si le projet a un impact sur la déclaration ou l'autorisation en cours ;
- de l'AROC de la campagne de dépôt du dossier le cas échéant.

Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer leur éligibilité, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le bénéficiaire, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande des autres travaux. De plus, elles doivent être acquittées par la structure bénéficiaire. Le service territorial de FranceAgriMer peut demander des compléments d'information si nécessaire.

Dans le cas d'un financement par prêt type AGILOR, la facture doit être acquittée en original par le fournisseur et une copie du contrat et de son échéancier de prêt fournie.

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété par un contrôle sur place conformément au point 8.1.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de ce contrôle administratif ou sur place. La transmission des pièces demandées conditionne alors l'instruction de la demande de versement.

Les résultats de ce contrôle font parties intégrantes de la demande de versement de l'aide.

La demande de versement du solde doit être transmise au service territorial de FranceAgriMer dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de réalisation des travaux pour les dossiers « approfondis » et 2 mois pour les dossiers « simplifiés », et dans tous les cas, au plus tard le 31 mai 2018.

5.8.4 Délai de paiement

Le délai maximum de versement de l'aide communautaire est de 12 mois suivant le dépôt de la demande de paiement complète.

5.9 Pour les dossiers approfondis : délai de libération de la caution et obligations liées au versement de l'avance

5.9.1. Délai pour prouver le droit à l'octroi définitif du montant avancé

Le bénéficiaire d'une avance doit avoir dépensé la totalité de la somme avancée pour l'exécution du programme d'investissement retenu dans les deux années qui suivent le versement de cette avance.

La caution est désengagée après transmission de tous les documents mentionnés au point 5.9.2 et régularisation de l'avance ou, le cas échéant, après reversement de l'excédent d'avance majoré de 10 % conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 b, du règlement (UE) n°282/2012 et de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles, et notamment son chapitre V.

Il est précisé que la libération de la caution et la régularisation de l'avance peuvent intervenir dans le cadre d'un paiement d'acompte ou de solde correspondant à un montant de subvention supérieur au montant de l'avance.

5.9.2 Communication ANNUELLE d'éléments de suivi de la dépense du montant avancé

En application de l'article 37 ter du règlement (UE) n° 555/2008, chaque bénéficiaire transmet au service territorial concerné de FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre de chaque année à compter du versement de l'avance et pour les deux exercices qui suivent :

- un tableau récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de l'annexe 12 (fourni sur demande par le service territorial de FranceAgriMer), signé du bénéficiaire listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement.
- Uniquement pour la dernière année, afin de permettre la transformation de l'avance en subvention et la libération de la caution, les copies des factures au nom du bénéficiaire, accompagnées d'un extrait de relevé bancaire faisant apparaître le débit des sommes en cause et mentionnant pour chaque extrait, le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être adressée afin de justifier l'acquittement global.

En l'absence d'envoi des documents mentionnés ci dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée.

Article 6 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, pendant une durée minimale de 5 ans après la date de fin des travaux et sans modification importante des conditions de sa propriété. A défaut l'aide doit être reversée. Des intérêts s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008 susvisé.

Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement subventionné ou toute modification du statut juridique du

bénéficiaire qui modifie le projet accepté par FranceAgriMer doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé.

A réception de ce courrier, FranceAgriMer se prononce sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement doit être reversée à FranceAgriMer, au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire.

Cependant, si cette modification relève de circonstances exceptionnelles (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention actuelle entre l'entreprise et l'Etablissement. A défaut, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement du matériel aidé par du matériel de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Néanmoins, le nouveau matériel doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et sans modification importante des conditions de propriété jusqu'à la fin de la période de 5 ans après la date de fin des travaux. De plus, aucune aide ne peut être accordée pour l'achat de ce nouveau matériel.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini dans le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé, et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs ne constitue pas une modification importante des conditions de propriété de l'investissement, les cas suivants dans lesquels l'investissement est transféré :

- à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- à une entité juridique dont la totalité du capital social est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide.

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle doit alors s'engager, par convention ou par voie d'avenant à la convention d'aide si elle existe, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale.

Article 7 – Recettes générées par la revente de matériels

Constituent des recettes à déduire des dépenses éligibles les ventes, locations, services et autres ressources équivalentes de biens immobiliers et de matériels directement en lien avec l'investissement financé, dans la mesure où ces recettes sont perçues avant la fin de l'exercice comptable de l'opérateur au cours duquel les travaux ont été achevés.

Cette règle s'applique aux biens immobiliers et aux matériels amortis ou non amortis.

Article 8 : Contrôles administratifs et sur place

En vertu de l'article L621 1 et suivants du code Rural et de la Pêche maritime, FranceAgriMer est chargé des contrôles des demandes d'aide, du contrôle du respect des engagements souscrits.

Ainsi les services de FranceAgriMer réalisent des contrôles administratifs sur pièce et sur place.

Les contrôles sur place sont réalisés en règle générale avec préavis, ou bien de façon inopinée.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide y compris dans le cas des dossiers « clés en main » faisant appel à des prestataires de service.

De même, outre la présence des personnes qualifiées de l'entreprise durant tout contrôle en entreprise, le contrôleur de FranceAgriMer peut si nécessaire demander la présence du maître d'œuvre, de l'architecte ou de toute autre personne qualifiée lors de sa visite sur place des investissements réalisés.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Les divergences constatées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle sur place sont communiquées au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction ou d'une exclusion basée sur ces constats.

8.1 Contrôles avant paiement

Dans le cas de la réception d'une demande de versement d'un acompte ou du solde de l'aide, un contrôle sur pièces et sur place est effectué systématiquement par FranceAgriMer pour vérifier la réalisation des travaux et le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées.

L'assiette de l'aide est égale au montant des dépenses éligibles établies après contrôle.

8.2 Contrôle après paiement

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont diligentés après paiement afin de vérifier la conservation de l'investissement aidé dans le même site, en état fonctionnel, pour un usage identique et sans modification importante des conditions de propriété dans les 5 ans après la date de fin travaux. S'il est constaté lors de ces contrôles que l'investissement a été transféré à une autre entité juridique, l'aide doit être remboursée par le bénéficiaire sauf s'il est établi que la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement ont été repris par la nouvelle entité juridique.

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés.

8.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations

FranceAgriMer peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle complémentaire des engagements et déclarations.

Ce contrôle peut être réalisé à tout moment entre la date de notification et la date limite de 5 ans après la date de fin de travaux. Il porte sur les renseignements fournis à FranceAgriMer dans le cadre du dossier d'aide à l'investissement et sur les engagements du bénéficiaire.

Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou d'un contrôle sur place.

Le contrôleur vérifie alors l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés.

8.4 Contrôles réalisés en application du règlement (CE) n° 485/2008

Conformément aux dispositions du R. (CE) n° 485/2008 et des articles R 622-46 et R 622-49 du code rural et de la pêche maritime, des contrôles a posteriori documentaires et comptables peuvent également être effectués par les services du ministère des finances.

Ces contrôles peuvent aboutir à mettre en cause après paiement du soutien financier l'éligibilité des investissements réalisés à l'aide communautaire.

Le cas échéant, FranceAgriMer met en œuvre, après avoir mis les bénéficiaires concernés en mesure de présenter leurs observations sur les anomalies constatées, une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indument perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.

Article 9 : Sanctions

Des sanctions consistant en une minoration de l'aide due sont appliquées dans les cas suivants :

- Sous-réalisation des dépenses retenues de plus de 20 % ;
- Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement ;
- Retard de dépôt des déclarations obligatoires de stocks ou de récolte et de production ;
- Non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans ;
- Fausse déclaration.

Sauf précision contraire, le montant de la minoration est plafonné au montant d'aide attribuée pour la minoration appliquée avant paiement, et au montant d'aide payée pour la minoration appliquée après paiement.

Les minorations énumérées s'appliquent avant ou après le paiement de l'aide à l'exception des cas de non respect du dépôt de la demande de paiement ou des déclarations obligatoires pour lesquels les minorations ne sont appliquées qu'avant le paiement de l'aide.

9.1 Sous-réalisation de plus de 20%

- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 80 % des dépenses retenues et supérieures ou égales à 70 %, l'aide due est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle et est minorée de 5 %, que ce contrôle soit réalisé avant ou après paiement ;
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 70 % des dépenses retenues et supérieures ou égales à 60 %, l'aide due est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 10 %, que ce contrôle soit réalisé avant ou après paiement ;
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 60 % des dépenses retenues, l'aide due est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 25 %, que ce contrôle soit réalisé avant ou après paiement.

Les minorations pour sous-réalisation et les plafonnements prévus au présent article s'appliquent en cas de commencement des travaux avant la date d'autorisation.

9.2. Non respect du délai de transmission de la demande de paiement

Lorsque les demandes de versement de la subvention ou de solde dument complétées des pièces justificatives parviennent au-delà du délai fixé au point 5.8.3, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

9.3 Retard de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production

Lorsque le bénéficiaire de l'aide à l'investissement a, pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide, présenté la déclaration de stock visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 436 / 2009 ou les déclarations de récolte et production visées aux articles 8 et 9 de ce même règlement avec un retard qui ne dépasse pas dix jours ouvrables, l'aide à l'investissement est, sauf cas de force majeure, minorée de 10 % au titre du retard de chaque déclaration.

Sauf en cas de force majeure, lorsque le retard de dépôt de l'une ou de l'autre déclaration dépasse dix jours ouvrables pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide ou pour la campagne précédente, l'aide n'est pas versée.

9.4 Non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans

Si une anomalie est détectée dans le cadre d'un contrôle après-paiement ou de tout contrôle en lien avec le dossier d'aide à l'investissement, le reversement de l'aide attribuée pour la part concernée par l'anomalie est demandé, augmenté de 5% et sans application de prorata.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer est considérée comme constatée lors du contrôle.

9.5 Fausse déclaration

L'aide est annulée en cas de fausse déclaration intentionnelle, qui concerne :

- La demande d'aide ;
- La demande de paiement ;
- Le respect des obligations de conservation de l'investissement après la réalisation des travaux.

Dans le cas où un versement aurait déjà été réalisé pour le projet concerné, elle doit être reversée. De plus une sanction de 20 % du montant de l'aide attribuée est appliquée.

Cette sanction de 20 % s'applique même en l'absence de tout paiement de l'aide.

9.6 Conditions générales d'application des sanctions avant et après paiement.

Les minorations mentionnées au présent article ne se cumulent pas. Lorsque plusieurs des situations visées au paragraphe précédent sont rencontrées pour un même dossier, seule la réduction la plus importante s'applique.

Les sommes indûment perçues (hors sanction et majoration sur avance) sont majorés des intérêts aux taux légal calculés à compter de la date limite de remboursement imparti à l'opérateur (article 97 du règlement (CE) n°555/2008).

Article 10 : Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire de type catastrophe sanitaire, naturelle ou calamité agricole faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, il est dérogé aux sanctions présentées aux points 9.1, 9.2 et 9.4.

Article 11 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, durant les dix années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu.

Article 12 : Publication des données nominatives

Conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 13 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

Elles s'appliquent aux programmes des exercices financiers 2014-2018.

**Le Directeur Général
de FranceAgriMer**

Eric ALLAIN

ANNEXE 1 : EXEMPLES D'INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	Terrains	Non éligible			
	Bâtiments / Construction	Construction de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement y compris quais de réception, laboratoire d'analyse, salle de dégustation	X		- Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement de produits éligibles (ex. le stockage d'alcool est non éligible, sauf si nécessaire à la production d'un produit listé à l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs			
		Toitures			
		Isolation			
		Climatisation			
	Bâtiments / Rénovation	Isolation (si nécessaire toiture liée) de la zone de transformation, stockage, conditionnement	X		Tout autre investissement de rénovation
		Aménagement des sols de la zone de transformation, stockage et conditionnement (couverture du sol, forme de pente)			
		Aménagement d'un chai en vue d'une réception gravitaire			
		Aménagement du sol en vue de la réception d'un matériel neuf			
	Vinification/ Réception de la vendange	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...)	X		- Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques - Matériel mixte
		Quais de réception			
		Conquets peseurs			
		Pesage			
		Egrappoirs			
		Fouloirs			
		Tables de tri			
		Convoyeurs			
		Pompes à marc			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
		Matériels de mesure et d'analyse			
	Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs	X		Véhicules routiers/remorques
		Egouttoirs			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	Cuverie annexe	X		
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres	X		
		Centrifugeuses			
		Equipements de débourbage, clarification des moûts et des vins			
		Equipements de stabilisation tartrique			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid	X		Véhicules routiers/remorques
		Echangeurs			
		Chaudières			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Cuverie	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester) y compris inox 316 si destination spécifiquement pour produit de l'annexe XI ter du règlement 1234/2007	X		Barriques
		Cuverie autovidante			
		Cuverie thermorégulée			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	X		Barriques
		Cuverie thermorégulée			
		Agencement et équipements annexes			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
	Vinification/ Transferts et divers	Canalisations à vendanges	X		
		Tuyauterie			
		Réseaux divers (oxygène, azote, eau, SO2...)			
		Extraction des marcs			
		Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration			
		Pompes			
		Automatismes			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Compresseurs			
		Transformateurs électriques (cf. conditions article 2,2)			
		Générateurs (cf. conditions article 2,2)			
		Equipement permettant de contrôler la qualité			
		Climatisation de la zone de vinification, stockage, conditionnement			
		Renovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox			
	Conditionnement/ Préparation des vins	Cuverie divisionnaire	X		
		Equipement de stabilisation			
		Filtres			
	Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles ,BIB, PET	Laveuses bouteilles	X		
		Tireuses bouteilles, BIB			
		Capsuleuses			
		Etiqueteuses			
		Matériel d'emballage			
		Matériels fixes de transfert et de tracabilité			
		Dégorgeuse			
		Remuage vins			

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	Conditionnement / Stockage	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches	X		
	Logiciels	logiciel pour améliorer la qualité du process et de la production	X		
		programmes pour le contrôle des équipements techniques (process; stockage, manutention du produit)			
		programme informatique pour la gestion du caveau			
	Commercialisation / Construction de caveau	Création d'un magasin de vente dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production.	X		- Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production. - Aménagements extérieurs - Signalétique - Sanitaires - Bureau - Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs - Parking
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs			
		Toitures			
		Isolation			
		Climatisation			
	Commercialisation / Renovation	Isolation (si nécessaire toiture liée) du caveau	X		- Tout autre investissement de rénovation - Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production.
		Climatisation du caveau			
	Commercialisation / Matériel	Matériel spécifique à la commercialisation dont par exemple :	X		- Matériel non spécifique - Caisse - Publicité sur le lieu de vente - Mobilier - Fléchage directionnel - Clôture - Dispositif de vente en vrac - Cuve de monnaie
		Banque de dégustation			
		Etagères de présentation			
		Monte-charge			
		Cave à vin			
		Lave-verre			

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS	Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte*, frais d'expertise juridique, technique ou financière... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. * les honoraires d'architecte sont éligibles au prorata des travaux retenus	X		
	Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques... Diagnostics Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...) Acquisition de brevets et licences Participation à des foires et salons (à destination du marché intérieur) ...		X (123A ou 121C ou 311)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
	Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).		X (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
	Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		X (123A / 311 / 133)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
-----------------------	---------	-------------------------------------	-------	--------	---

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

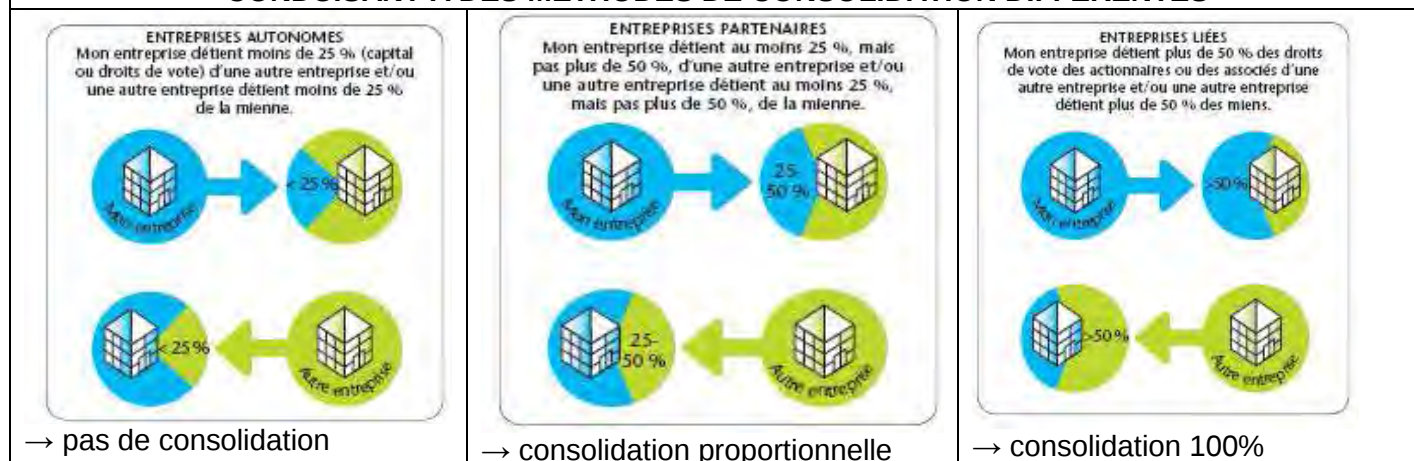
ANNEXE 2 : TYPOLOGIE DES ENTREPRISES (Y COMPRIS SECTEUR COOPÉRATIF)

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]
- **Entreprises de taille intermédiaire** : effectif < 750 emplois OU CA < 200 M€
- **Grandes entreprises** : effectif > 750 emplois ET CA > 200 M€

Ces données s'entendent **consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées**, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF>

LES 3 TYPES DE RELATIONS ENTRE ENTREPRISES CONDUISANT A DES METHODES DE CONSOLIDATION DIFFERENTES



EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNÉES D' ENTREPRISES PARTENAIRES

Mon entreprise A détient 33 % de C et 49 % de D, tandis que B possède une participation de 25 % dans mon entreprise. Pour calculer mes effectifs et mes données financières, j'ajoute les pourcentages pertinents des données de B, C et D à mes données totales.

MON TOTAL = 100 % de A + 25 % de B + 33 % de C + 49 % de D.



EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNÉES D' ENTREPRISES LIÉES

Mon entreprise A détient 51 % de C et 100 % de D, tandis que B possède une participation de 60 % dans mon entreprise. Puisque la participation est supérieure à 50 % dans tous les cas, j'inclus 100 % des données de chacune des autres entreprises concernées pour calculer mes effectifs et mes données financières.

MON TOTAL = 100 % de A + 100 % de B + 100 % de C + 100 % de D.



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres.

Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.

ANNEXE 3 : LISTE PRÉVISIONNELLE DES OUVERTURES D'ENVELOPPES

Année FEAGA	Date ouverture	Date fermeture	Date de complétude	Montant d'enveloppe
2014 - 2015	1 ^{er} janvier 2015	30 avril 2015	30 avril 2015	100 M€
2015 - 2016	1 ^{er} janvier 2016	30 avril 2016	30 avril 2016	100 M€
2016 - 2017	1 ^{er} janvier 2017	30 avril 2017	30 avril 2017	100 M€
2017 - 2018	Pas d'enveloppe			



Demande de subvention pour des investissements dans le secteur du vin (Dispositif vitivinicole de l'OCM 2014-2018)

Décret n°2013-172 définissant les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/ 2007 du Conseil

Ce formulaire de demande d'aide est composé de deux parties distinctes (Partie n°1 - enregistrement de la demande / Partie n°2 - complétude de la demande) et comporte plusieurs pages. Une fois chacune de ces parties dûment renseignées et signées, elles constituent, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, la demande d'aide aux investissements vitivinicoles.

Transmettez un original de ce formulaire au service territorial FranceAgriMer de la région de chacun des sites concernés, notamment si les sites se situent dans des régions différentes et conservez un exemplaire.

PARTIE N°1/2 - Enregistrement de la demande

Cadre réservé à l'administration	
N° de dossier :	Date de réception : (jj/mm/aa)
☐ Demande simplifiée ☐ Demande approfondie	Date de complétude : (jj/mm/aa)

1-1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (Les informations à fournir se rapportent au bénéficiaire de l'aide)

N° SIRET : _____ (du siège social)	N° CVI* : _____
<i>attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises</i>	
<i>*pour les exploitations</i>	
☐ entreprise en cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni le plus rapidement possible)	
STATUT JURIDIQUE : _____	
<i>Entreprise individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA, SCI, SNC, autres types de sociétés ou de structures juridiques...</i>	
Type de structure : ☐ Cave particulière	☐ Cave coopérative ☐ Autre structure collective ☐ Négocio
<i>Veillez cocher la case correspondante</i>	
RAISON SOCIALE du demandeur : _____	
APPELLATION COMMERCIALE du demandeur : (le cas échéant) _____	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : _____	
NOM et Prénom du représentant légal : _____	
NOM et Prénom du responsable du projet (si différent) : _____	
Fonction du responsable du projet : _____	

1-2 COORDONNEES DE CORRESPONDANCE DU DEMANDEUR

Ces coordonnées sont nécessaires à l'envoi des différents courriers qui vous seront adressés

Adresse : _____	
<i>si différente du siège social</i>	
Code postal : _____	Commune : _____
Téléphone fixe : _____	Téléphone portable professionnel : _____
N° de télécopie : _____	Mél : _____

1-3 TYPE DE DEMANDE						
Veuillez cocher la case correspondant au type de demande présentée						
☐ demande approfondie -si demande approfondie, je m'engage à contacter rapidement ma banque pour réaliser la caution d'avance (cochez la case suivante) ☐						
Nom de la banque contactée (facultatif)						
demande simplifiée (uniquement pour un projet d'investissement dans du matériel, hors bâtiment , pour un montant d'investissement inférieur à 200 000 euros et avec une durée de réalisation limitée à 1 an après le date de l'accusé réception autorisant le démarrage des travaux)						
1-4 CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR						
Données de l'entreprise du dernier exercice clos (EN CONSOLIDE le cas échéant) **: ☐ Entreprise de moins d'un an, sans comptabilité					Date de clôture de l'exercice :	
Effectifs** (UTA*)	Chiffre d'affaires** (€)	Total du bilan** (€)	Capital social** (€)	volume de vin produit** (hL)	Superficie de vigne en production (ha)	
* Unité de travail annuel : travail accompli par une personne à temps plein durant une année. Prendre en compte les travailleurs saisonniers. Si les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif, le calcul de celui-ci s'effectue par addition de l'effectif de toutes les entreprises avec lesquelles elle est liée (cf. annexe 5 de la Décision)						
Taille de l'entreprise consolidée (cochez la case et complétez la déclaration sur la taille de l'entreprise en annexe 5 de la Décision)						
☐ Petite & Moyenne Entreprise (PME) (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires** ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€**, et employant moins de 250 salariés**)						
☐ Entreprise Intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€** de chiffre d'affaires et/ou employant moins de 750 salariés**)						
** Ces données s'entendent consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, et résumées dans l'annexe 2 de la Décision.						
1-5 CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR POUVANT DONNER LIEU A UN TAUX D'AIDE AUGMENTÉ (A remplir seulement en cas de nouvel installé ou de demande de taux augmenté pour restructuration, création d'une union ou projet collectif)						
a) Demandeur nouvel installé Cochez oui uniquement si votre projet rentre dans les conditions des paragraphes 4.1 a) de la Décision -"Je suis installé à titre individuel" et ma demande correspond aux critères du nouvel installé ¹ : ☐ OUI ☐ NON OU -"Je suis installé sous forme sociétaire" (E.A.R.L, S.C.E.A....) et au moins un tiers des associés est nouvel installé ¹ : ☐ OUI ☐ NON Dans ce dernier cas, renseignez le tableau suivant et joindre une feuille complémentaire si + de 3 associés :						
	NOM et Prénom des associés*	Statut d'exploitant	N° MSA ou SIRET	Date de naissance (jj/mm/aa)	Nouvel installé ¹	Projet inscrit dans le plan de développement JA ²
N°1		☐			☐	☐
N°2		☐			☐	☐
N°3		☐			☐	☐
* si plus de 3 associés, joindre une feuille complémentaire.						
¹ Seront considérés comme « nouveaux installés » les personnes physiques exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) remplissant, à la date de dépôt de la demande, les conditions 2 à 4 de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 10) et installées moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande ; ² En aucun cas il ne peut y avoir cumul pour un même investissement de prêts bonifiés et de l'aide à l'investissement de l'OCM vitivinicole						
b) Investissement lié à la restructuration de plusieurs opérateurs, à la création d'une union ou à un projet collectif Cochez oui uniquement si votre projet rentre dans les conditions des paragraphes 4.1b), 4.1.c), 4.1.d) de la Décision ☐ OUI ☐ NON Si oui, précisez : ☐ restructuration ☐ création d'une union ☐ projet collectif Liste des opérateurs concernés :						
	NOM des opérateurs**	N° SIRET		Date	Objectif de l'opération	
N°1						
N°2						
N°3						
** si plus de 3 opérateurs, joindre une feuille complémentaire.						

1-6 CARACTERISTIQUES DU PROJET		
a) Nature et descriptif succinct du projet (<i>intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs</i>) : à détailler en partie 2 du formulaire		
b) Localisation du site n°1 du projet : ☐ Cochez la case ci-contre, si identique à l'adresse du siège social Sinon, précisez l'adresse du site 1 du projet : _____ Code postal : _____ Commune : _____ Bassin viticole : _____ N° SIRET : _____		
Si le projet concerne plus d'un site, complétez l'annexe spécifique aux projets multisites et veillez à présenter votre dossier au service territorial de FranceAgriMer de la région où se situe le site principal.		
c) Projet comprenant des travaux en bâtiment de : ☐ Construction d'un bâtiment neuf pour la production de vin ☐ Rénovation d'un bâtiment de production Surface totale du bâtiment du projet (hors caveau) : m² Surface bâtiment du projet (hors caveau) présentée à l'aide: m² ☐ Construction d'un caveau ☐ Rénovation d'un caveau dans un bâtiment existant Surface totale du caveau : m² Surface du caveau présentée à l'aide: m² NB : la surface éligible du caveau neuf est plafonnée à 150 m²		
d) Calendrier prévisionnel du projet Date prévisionnelle de début de projet : _____ JJ/MM/AAAA Date prévisionnelle de fin de projet : _____ JJ/MM/AAAA		
1-7 CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES POUVANT DONNER LIEU À UN TAUX D'AIDE AUGMENTÉ		
Cochez les cases correspondantes (plusieurs choix possibles) et le cas échéant précisez la nature et le montant de l'investissement concerné :		
	Descriptif de l'investissement	Montant en €
☐ Matériel pour la filière de fabrication de MC/MCR (cf. annexe 9 de la Décision)		
☐ Matériel innovant ou utilisant des pratiques innovantes (cf. annexe 9 de la Décision)		
☐ Matériel améliorant l'impact environnemental de l'outil de production (cf. annexe 9 de la Décision)		
☐ Isolation pour la rénovation du bâtiment de production et caveau		
☐ Investissement matériel favorisant le développement commercial (cf. annexe 9 de la Décision)		
Total		

1-8 DEPENSES ET RECETTES PREVISIONNELLES DU PROJET
a) Total des dépenses prévisionnelles (complétez selon les différentes catégories d'investissements répertoriés en annexe 1 de la Décision)

Atelier	Nature de l'investissement (comprenant les investissements spécifiques à taux d'aide augmenté)	Code	Tous Sites		
			Montant prévisionnel en €		
			☐ HT	☐ TTC	
			montant des dépenses prévisionnelles	rappel des plafonds	
Bâtiment de production	Construction et aménagements intérieurs	a		400 €/m ²	Attention, au delà du plafond, les dépenses ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'aide.
	Isolation bâtiment(s) en rénovation(s) (taux augmenté)	b			
	Autres travaux de rénovation	c			
	Aménagements extérieurs (non éligible)	d			
Caveau	Construction et aménagements intérieurs	e		800€/m ² (limité à 150m ²)	Cf page suivante
	Isolation du caveau en rénovation (taux augmenté)	f		400€/m ² (limité à 150m ²)	
	Autres travaux de rénovation	g			
	Aménagements extérieurs (non éligible)	h			
Equipements	Vinification	i		X	
	Conditionnement	j			
	Commercialisation	k			
	Matériel spécifique taux d'aide augmenté	l			
Autres	Logiciels	m			
	Frais d'études et d'ingénierie	n			
TOTAL des dépenses du projet			- €		

Pour les projets dont le montant des dépenses totales du projet dépasse 5 millions d'euros :

- ☐ Je souhaite lever le plafond des investissements éligibles et j'accepte de ne pas être prioritaire lors des prochaines ouvertures d'enveloppes de 2014 - 2018
- ☐ Je ne souhaite pas lever le plafond des investissements éligibles

b) Reprises et recettes prévisionnelles venant en déduction des dépenses présentées

Recette prévue (nature de l'immobilier ou matériel revendu)	Code	Tous sites	
		Montant prévisionnel en €	
		☐ HT	☐ TTC
Reprise de matériel en lien avec le projet d'investissement	o		
Vente de machines ou matériels	p		
Location(s) à un tiers des biens matériels subventionnés	q		
Vente(s) ou location(s) immobilière(s) ou foncière(s) liée(s) au projet	r		
Autre :	s		
TOTAL des recettes prévues du projet			

Pour tous les projets comportant plusieurs sites, merci de remplir l'annexe multisite.

¹Veuillez cocher la case correspondante. Attention : seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes TTC. Une attestation de l'administration compétente devra être présentée.

Attention : FranceAgrisud peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, si il estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

1.9 CALCUL DU MONTANT DES DÉPENSES PRÉSENTÉES ET DU MONTANT D'AIDE DEMANDÉ TOUS SITES ET TOUS BATIMENTS CONFONDUS

Taux d'aide lié à la situation du demandeur :

PME

taux classique

35% ☐

demande taux augmenté

40% ☐

OU

Entreprise intermédiaire

taux classique

17,5% ☐

demande taux augmenté

20% ☐

Les dépenses présentées sont à reprendre du tableau précédent 1.8 a

A) Construction d'un bâtiment de production

Dépenses présentées HT : a - r

Vérification du plafond :

surface de plancher (m²)

x 400 € = - €

plafond

- €

A

choisir le montant le plus petit

×

renseigner le taux d'aide classique

=

aideA

- €

A1) Rénovation d'un bâtiment de production ou rénovation caveau

Dépenses présentées HT : c + g

Vérification du plafond :

surface de plancher (m²)

x 400 € = - €

plafond

- €

A1

choisir le montant le plus petit

×

renseigner le taux d'aide classique

=

aideA1

- €

A2) Cas d'une dépense en bâtiment avec taux d'aide augmenté (isolation en rénovation)

Dépenses présentées HT : b + f

Vérification du plafond :

surface de plancher (m²)

x 400 € = - €

plafond

- €

A2

choisir le montant le plus petit

×

renseigner le taux d'aide augmenté

=

aideA2

- €

B) Construction d'un caveau

Dépenses présentées HT : e

Vérification du plafond :

surface de plancher (m²) max 150m²

x 800 € = - €

plafond

- €

B

choisir le montant le plus petit

×

renseigner le taux d'aide classique

=

aideB

- €

C) Investissement matériel et logiciel - taux d'aide classique

Dépenses matériel classique présentées HT : i + j + k + m - (o + p + q + s)

C

×

renseigner le taux d'aide classique

=

aideC

- €

D) Investissement matériel spécifique - taux d'aide augmenté

Total des dépenses en matériel spécifique présentées HT : l

D

×

renseigner le taux d'aide augmenté

=

aideD

- €

E) Frais d'études

Dépenses prévisionnelles HT : n

Vérification du plafond :

x 10% = - €

A+A1+A2+B+C+D

plafond

- €

E

choisir le montant le plus petit

×

renseigner le taux d'aide classique

=

aideE

- €

Total des dépenses présentées à l'aide (=A+A1+A2+B+C+D+E) :

- €

Total du montant d'aide demandé (A reporter en page 6)

(=aideA+aideA1+aideA2+aideB+aideC+aideD+aideE) :

- €

1-10 PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET



Financiers sollicités	Montant en €	en %
Je demande à FranceAgriMer, dans le cadre de l'aide aux investissements vitivinicoles (UE - FEAGA), un montant de* : (tableau 1.9)		
Autre financeur public sollicité** n°1 :		
Autre financeur public sollicité** n°2 :		
Sous-total des financeurs publics	- €	
Apports en fonds propres ou comptes courants		
Recettes prévisionnelles (cf. page 4-b)		
Capacité d'autofinancement (C.A.F)		
Emprunts		
Sous-total du financement privé	- €	
TOTAL du financement prévisionnel = TOTAL dépenses du projet (tableau 1.9 -a)	- €	100%

*Il est rappelé que la réservation de l'enveloppe est réalisée à partir du montant d'aide demandé ici. Le montant de l'aide accordé ne pourra être supérieur à ce montant.

** On entend par autres financeurs publics, tout financement autre que l'aide à l'investissement demandée ici. Exemple :Etat, Région, Département, Communes, Agence de l'eau

1-11 AIDES PUBLIQUES DEJA RECUES

Liste des aides publiques perçues au cours des 3 années précédant la demande :

Financier	Date	Investissement financé	Montant de l'aide en €	Dont montant versé au titre du De MINIMIS

1-12 CRITERES DE RECEVABILITE A PRIORI

a) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE*).
dont traitement des effluents : (En cas de multisite, remplir par site l'annexe multisite)

*Pour obtenir le récépissé ICPE (catégorie 2251 ou 2260) veuillez vous rapprocher de la préfecture de votre département

• Veuillez indiquer si votre entreprise (veuillez cocher l'une des 3 cases suivantes) :

☐ Relève de l'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture. Date de l'autorisation : _____ (jj/mm/aa)
 (Capacité de production > 20 000 hL)

☐ Relève de la déclaration en préfecture. Date de la déclaration : _____ (jj/mm/aa)
 (Capacité de production comprise entre 500 hL et 20 000 hL)

☐ Ne relève pas de l'un des deux régimes précédents
 (Capacité de production < 500 hL)

• L'investissement va-t-il entraîner une modification de la situation de l'entreprise vis à vis de la réglementation ICPE (changement de statut ou augmentation de la capacité de production) ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui : laquelle ? _____

Avez-vous déposé un dossier de demande de régularisation auprès du service compétent ?

☐ OUI ☐ NON

• Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière de respect de l'environnement ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ?

☐ OUI ☐ NON

b) Situation à l'égard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire

• Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ?

☐ OUI ☐ NON

1-13 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Veuillez lire attentivement les engagements ci-dessous et cocher les cases adaptées à votre situation :

- ☐ **Je demande (nous demandons) à bénéficier d'une aide dont le montant figure en page 6** dans le cadre du dispositif d'aides aux investissements viti-vinicoles

☐ **J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

- N'avoir pas sollicité une autre aide que les aides indiquées sur cette demande pour le même projet,
- Etre à jour de mes obligations fiscales, sociales et environnementales
- Ne pas être en cours de procédure collective (conciliation, redressement ou liquidation judiciaire, mandat ad'hoc) ni être bénéficiaire du dispositif "Agriculteurs en difficulté" (Agridiff)
- Que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service ...) et de réalisation des travaux avant la date de dépôt de la demande d'aide, à l'exception de la réalisation d'études préalables
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,

Le cas échéant, j'atteste (nous attestons) : (cochez la case uniquement si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC)

- ☐ Ne pas récupérer la TVA, ni en intégralité, ni partiellement par le biais du FCTVA

☐ **Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- À ce que le projet pour lequel la subvention est sollicitée ne reçoive aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte...) et de réalisation des travaux avant la date d'autorisation de commencer les travaux précisée sur l'accusé de réception.
- À transmettre une déclaration de début de travaux aux services instructeurs.
- À démarrer les travaux en respectant la réglementation sur les permis de construire (en particulier les articles R*424-16 à 23 du code de l'urbanisme)
- À ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet », et notamment, pour les exploitations agricoles, de prêts bonifiés,
- À respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique dont le cumul des subventions est alors plafonné par le taux d'aide du régime d'aide d'Etat.
- À permettre ou faciliter l'accès à mon (notre) entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités,
- À poursuivre mon (notre) activité et à conserver l'investissement pendant 5 ans après la date de fin de travaux, dans le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, sans modification importante des conditions de propriété; et à signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période. Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel, transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste.
- À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente durant les 10 années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles.

☐ **Je demande (nous demandons) une aide pour la création ou l'aménagement d'un caveau. Je m'engage (nous nous engageons) aussi, sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- À ce que la vente des vins issus de ma production ou de la production des entreprises liées représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux.
- À tenir une comptabilité séparée pour le caveau aidé et la totalité de l'espace de vente permettant d'identifier les factures relatives aux achats et ventes de ces espaces de vente et à la fournir en cas de contrôle. Au sein de cette comptabilité les mouvements relatifs aux vins de mon exploitation seront tracés.
- À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente durant les 10 années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau.

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, (Veuillez cocher la case correspondant à votre choix)

- ☐ j'autorise (nous autorisons)
☐ je n'autorise pas (nous n'autorisons pas) ⁽¹⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽¹⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

IMPORTANT :

Je suis informé(e) (nous sommes informés) :

- qu'en cas d'irrégularité, de fausse déclaration ou si je ne respecte pas (nous ne respectons pas) mes (nos) engagements, je devrais (nous devrions) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais (nous pourrions) également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur.

- que, conformément au règlement communautaire n° 259/2008, l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER et du FEAGA et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978)

- que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'enregistrement de votre demande ainsi qu'à la réalisation de bilans économiques de la mesure par les services de FranceAgriMer. Les destinataires des données sont les services de FranceAgriMer. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à FranceAgriMer, 12, rue Henri Rol-Tanguy 93555 Montreuil-sous-Bois cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Fait à _____ le _____ (jj/mm/aa)

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise:
(du représentant légal en cas de formes sociétaires)

1-14 LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

En fonction du contenu de votre dossier, veuillez cocher les cases correspondantes

Pièces :	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Sans objet ou déjà fourni
Pièces minimales nécessaires à l'enregistrement de la demande et la délivrance de l'autorisation de commencer les travaux			
Exemplaire original de la partie 1 du présent formulaire de demande d'aide complété avec signature et cachet	Tous	☐	☐
Une copie d'extrait Kbis signé et daté de moins de 6 mois (original)	Si le demandeur est une forme sociétaire	☐	☐
Attestation d'exploitant à titre principal (AMEXA le mentionnant,...)	Si le demandeur est un exploitant à titre individuel	☐	☐
Annexe Multisite complétée	Demande concernant plus d'un site	☐	☐
Dans le cas de projet multisite sur plusieurs régions, une copie du dossier est à fournir à chaque service territorial de FranceAgriMer des régions administratives concernées par le projet.			
Pièces minimales nécessaires à la complétude de la demande (date limite d'envoi des pièces : 30 avril 2014)			
Partie 2 du formulaire, pages 1 à 5, (version papier obligatoire et si possible une version informatique) avec signature et cachet (original)	Tous	☐	☐
Annexe financière 1 du formulaire : ratios financiers signé par l'expert comptable (original)	Projet inférieur à 3 000 000 € d'investissements	☐	☐
Annexe financière 2 A : Comptes de résultat passés et prévisionnels de l'entreprise (fichier Excel fourni) signé par l'expert comptable (original)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	☐	☐
Annexe financière 2 B : tableau - emplois - ressources (fichier Excel fourni) signé par l'expert comptable (original)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	☐	☐
Annexe financière 2 C : Haut de bilan (fichier Excel fourni) signé par l'expert comptable (original)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	☐	☐
Bilan et Compte de résultat (liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux) ou prévisionnel sur 3 ans minimum visé par l'expert comptable pour les nouvelles entreprises	Tous	☐	☐
Relevé d'identité bancaire (RIB)	Tous	☐	☐
Pièces justificatives détaillées des dépenses prévisionnelles (propositions de devis, attestations,...)	Tous	☐	☐
Déclaration de la taille des entreprises (annexe 5 de la Décision) signée (original)	Tous	☐	☐
3 dernières déclarations de récolte ou de production	Toutes les exploitations agricoles	☐	☐
Original de l'attestation de respect des obligations communautaires (AROC) pour la campagne précédant celle du dépôt de la demande et, si possible, celle de la campagne de dépôt	Tous sauf entités assurant des prestations de service (CUMA, GIE... etc...)	☐	☐
Récupéré déclaration ou autorisation relative aux installations classées (réglementation ICPE)	Ateliers de vinification ayant une capacité > 500 hl	☐	☐
Attestation sur l'honneur d'une capacité de production inférieure à 500hl cf modèle joint en annexe	Ateliers de vinification ayant une capacité < 500 hl	☐	☐
Annexe Matériel mobile	Si le demandeur est une C.U.M.A. ou autre demandeur ayant fait une dérogation pour du matériel mobile	☐	☐
Permis de construire ou dépôt de demande	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	☐	☐
Plan de masse détaillé et calcul des surfaces validé par l'architecte	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	☐	☐
Photos et plan du site avant travaux	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	☐	☐
Caution pour le versement d'une avance correspondant à 55% du montant de l'aide demandée	Demande "approfondie"	☐	☐
Attestation de non récupération de la TVA	Si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC	☐	☐
Pour les demandes de taux augmenté :			
Documents justifiant le statut de nouvel installé : o la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ; o Si non fournie précédemment, l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation. o Ainsi que, selon la situation du demandeur : • Soit une attestation de recevabilité pour la Dotation Jeune Agriculteur • Soit : o Pour les demandeurs nés avant le 1er janvier 1971, une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole o Pour les demandeurs nés à compter du 1er janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet et une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole.	Si l'opérateur est un nouvel installé	☐	☐
Traités de fusion, statuts, procès-verbal de ratification des AGE justifiant d'une opération de restructuration	Si le projet correspond à une restructuration de plusieurs opérateurs	☐	☐
Traités de fusion, statuts, procès-verbal de ratification des AGE justifiant le regroupement en Union	Si le projet correspond au regroupement en Union de plusieurs caves coopératives	☐	☐
Procès-verbal de la création de la structure collective	Si le projet est porté par la structure collective	☐	☐
Dans le cas de projet multisite sur plusieurs régions, une copie du dossier est à fournir à chaque service territorial de FranceAgriMer des régions administratives concernées par le projet.			

DEMANDE MULTISITE (plus d'un site) Page 1**Site 2**

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Bassin : _____

N° SIRET _____

Montant du projet présenté _____

Montant de l'aide demandée _____

Site 3

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Bassin : _____

N° SIRET _____

Montant du projet présenté _____

Montant de l'aide demandée _____

Site 4

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Bassin : _____

N° SIRET _____

Montant du projet présenté _____

Montant de l'aide demandée _____

Site 5

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Bassin : _____

N° SIRET _____

Montant du projet présenté _____

Montant de l'aide demandée _____

A compléter pour chaque site de vinification

a) Total des dépenses prévisionnelles (complétez selon les différentes catégories d'investissements répertoriés en annexe 1 de la Décision)

Atelier	Nature de l'investissement (comprenant les investissements spécifiques à taux d'aide augmenté)	Code	Site n°				
			Montant prévisionnel en €				
			☐ HT	☐ TTC			
			montant des dépenses prévisionnelles	rappel des plafonds			
Bâtiment de production	Construction et aménagements intérieurs	a		400 €/m ²	Attention, au delà du plafond, les dépenses ne seront pas prise en compte pour le calcul de l'aide.		
	Isolation bâtiment(s) en rénovation(s) (taux augm	b					
	Autres travaux de rénovation	c					
	Aménagements extérieurs (non éligible)	d					
Caveau	Construction et aménagements intérieurs	e		800€/m ² (limité a 150m ²)	Cf page suivante		
	Isolation du caveau en rénovation (taux augment	f		400€/m ² (limité a 150m ²)			
	Autres travaux de rénovation	g					
	Aménagements extérieurs (non éligible)	h					
Equipements	Vinification	i					
	Conditionnement	j					
	Commercialisation	k					
	Matériel spécifique taux d'aide augmenté (total 1	l					
Autres	Logiciels	m					
	Frais d'études et d'ingénierie	n					
TOTAL des dépenses du Site N°			- €				

b) Reprises et recettes prévisionnelles venant en déduction des dépenses présentées²

Recette prévue (nature de l'immobilier ou matériel revendu)	Code	Site n°	
		1	
		☐ HT	☐ TTC
Reprise de matériel en lien avec le projet d'investissement	o		
Vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non libérés des aides publiques	p		
Vente de machines ou matériels non encore amortis	q		
Location à un tiers des biens matériels subventionnés	r		
Vente ou location Immobilière ou Foncière lié au projet	s		
TOTAL des recettes prévues du Site N°			

SITE n°..... : CRITERES DE RECEVABILITE A PRIORI

a) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE*), dont traitement des effluents :

*Pour obtenir le récépissé ICPE (catégorie 2251 ou 2260) veuillez vous rapprocher de la préfecture de votre département

- Veuillez indiquer si votre entreprise (veuillez cocher l'une des 3 cases suivantes) :

☐ Relève de l'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture. Date de l'autorisation : _____ (jj/mm/aa)
(Capacité de production > 20 000 hL)

☐ Relève de la déclaration en préfecture. Date de la déclaration : _____ (jj/mm/aa)
(Capacité de production comprise entre 500 hL et 20 000 hL)

☐ Ne relève pas de l'un des deux régimes précédents
(Capacité de production < 500 hL)

- L'investissement va-t-il entraîner une modification de la situation de l'entreprise vis à vis de la réglementation ☐ OUI ☐ NON

Si oui : laquelle ? _____

Avez-vous déposé un dossier de demande de régularisation auprès du service compétent ? ☐ OUI ☐ NON

- Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ☐ OUI ☐ NON
ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière de respect de

Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ? ☐ OUI ☐ NON

b) Situation à l'égard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire.

- Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire... ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ? ☐ OUI ☐ NON

SITE n°..... : CRITERES DE RECEVABILITE A PRIORI

a) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE*), dont traitement des effluents :

*Pour obtenir le récépissé ICPE (catégorie 2251 ou 2260) veuillez vous rapprocher de la préfecture de votre département

- Veuillez indiquer si votre entreprise (veuillez cocher l'une des 3 cases suivantes) :

☐ Relève de l'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture. Date de l'autorisation : _____ (jj/mm/aa)
(Capacité de production > 20 000 hL)

☐ Relève de la déclaration en préfecture. Date de la déclaration : _____ (jj/mm/aa)
(Capacité de production comprise entre 500 hL et 20 000 hL)

☐ Ne relève pas de l'un des deux régimes précédents
(Capacité de production < 500 hL)

- L'investissement va-t-il entraîner une modification de la situation de l'entreprise vis à vis de la réglementation ☐ OUI ☐ NON

Si oui : laquelle ? _____

Avez-vous déposé un dossier de demande de régularisation auprès du service compétent ? ☐ OUI ☐ NON

- Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ☐ OUI ☐ NON
ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière de respect de

Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ? ☐ OUI ☐ NON

b) Situation à l'égard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire.

- Avez-vous fait l'objet, dans les 2 ans précédant la demande, d'un procès verbal de constat d'infraction, ou d'une mise en demeure pour non respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire... ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, les anomalies constatées ont-elles été corrigées ? ☐ OUI ☐ NON

ANNEXE ATTESTATION MATERIEL MOBILE CUMA

Je, soussigné(e) _____

Représentant légal de la CUMA _____

Atteste que le matériel mobile suivant pour lequel je demande une aide à l'investissement, est amené à être déplacé entre les différents sites des adhérents-participants :

Je m'engage à déplacer le matériel mobile pré-cité uniquement entre les sites de vinification des adhérents participant à la CUMA, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, et le lieu de stockage du matériel, pendant 5 ans après la date de fin de travaux, c'est-à-dire après la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde.

Je m'engage à informer FranceAgriMer de tout changement ayant un impact sur l'utilisation de ce matériel mobile, et ce jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux.

Je suis informé(e) que des contrôles pourront être réalisés à tout moment par FranceAgriMer ou par tout autre organisme mandaté à cet effet pour contrôler l'existence et l'utilisation des différents sites de vinification listés ainsi que la localisation du matériel subventionné.

Je précise que lorsqu'il ne sera pas utilisé, le matériel sera stocké à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse de stockage : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Je joins la **liste exhaustive** des sites des adhérents-participants où le matériel est susceptible d'être déplacé.

Liste des adhérents-participants à la CUMA*

	NOM et Prénom de l'adhérent participant	N° SIRET	Adresse du siège social de l'adhérent	Adresse du site de vinification sur lequel est déplacé le matériel (si différent du siège social)
n°1				
n°2				
n°3				
n°4				
n°5				
n°6				
n°7				
n°8				
n°9				
n°10				
n°11				
n°12				
n°13				
n°14				
n°15				

** si plus de 15 adhérents, merci de joindre une feuille complémentaire.*

Fait à _____

le _____ (jj/mm/aa)

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise:
(du représentant légal en cas de formes sociétaires)

ANNEXE ATTESTATION MATERIEL MOBILE (hors CUMA)

Je, soussigné(e) _____

Représentant légal de la société : _____

Atteste que le matériel mobile suivant pour lequel je demande une aide à l'investissement, est amené à être déplacé entre les différents sites du demandeur : _____

Je m'engage à déplacer le matériel mobile pré-cité uniquement entre les sites de vinification dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, et le lieu de stockage du matériel, pendant 5 ans après la date de fin de travaux, c'est-à-dire après la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde.

Je m'engage à informer FranceAgriMer de tout changement ayant un impact sur l'utilisation de ce matériel mobile, et ce jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux.

Je suis informé(e) que des contrôles pourront être réalisés à tout moment par FranceAgriMer ou par tout autre organisme mandaté à cet effet pour contrôler l'existence et l'utilisation des différents sites de vinification listés ainsi que la localisation du matériel subventionné.

Je précise que lorsqu'il ne sera pas utilisé, le matériel sera stocké à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse de stockage : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Je joins la **liste exhaustive** des sites de vinification où le matériel est susceptible d'être déplacé.

Liste des sites de vinification*

	NOM	N° SIRET du site	Adresse du site
n°1			
n°2			
n°3			
n°4			
n°5			
n°6			
n°7			
n°8			
n°9			
n°10			

** si plus de 10 sites, merci de joindre une feuille complémentaire.*

Fait à _____

le _____ (jj/mm/aa)

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise:
(du représentant légal en cas de formes sociétaires)

Demande de subvention pour des investissements dans le secteur du vin (Dispositif vitivinicole de l'OCM 2014-2018)

Décret n°2013-172 définissant les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/ 2007 du Conseil

Ce formulaire de demande d'aide est composé de deux parties distinctes (Partie n°1 - enregistrement de la demande / Partie n°2 - complétude de la demande) et possède plusieurs pages. Une fois chacune de ces parties dûment renseignées et signées, elles constituent, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, la demande d'aide aux investissements vitivinicoles.

Transmettez un original de ce formulaire au service territorial FranceAgriMer de la région de chacun des sites concernés, notamment si les sites se situent dans des régions différentes et conservez un exemplaire.

PARTIE N°2/2 - Complétude de la demande

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier : _____ Date de réception : _____ (jj/mm/aa)

☐

Demande simplifiée

☐

Demande approfondie

Date de complétude : _____ (jj/mm/aa)

2-1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (les informations à fournir se rapportent au bénéficiaire de l'aide)

N° SIRET : _____ (du siège social) N° CVI (pour les exploitations) _____

attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

☐

entreprise en cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni le plus rapidement possible)

RAISON SOCIALE du demandeur : _____

N° de dossier* : _____

** numéro renseigné dans la notification d'ACT*

☐

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,

Fait à _____ le _____ (jj/mm/aa)

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise:

(du représentant légal en cas de formes sociétaires)

2-2 NOTE DE PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DU PROJET

Explicitiez ici :

- l'historique de l'entreprise (date de création / principaux investissements / restructurations passées de l'entreprise)
- le projet global de l'entreprise et son positionnement stratégique de commercialisation sur le moyen-long terme : marchés de commercialisation visés, les principaux fournisseurs (pour le négoce), rémunération des adhérents (pour les caves coopératives), l'imbrication de votre stratégie dans celle de l'ensemble de la filière ainsi que dans développement rural de votre territoire.

NB : Une note de synthèse en complément du formulaire peut également être fournie, notamment dans le cas de "demandes approfondies".

Détaillez ici la place du projet dans votre stratégie d'entreprise présentée ci-dessus :

Finalité de l'investissement présenté (cochez différentes cases selon votre situation et développez, le cas échéant) :

- | | | |
|---|--------------|--|
| ☐ Amélioration de la qualité du produit | Développez : | |
| ☐ Développement de produits innovants | Développez : | |
| ☐ Rationalisation des coûts de production | Développez : | |
| ☐ Diversification de la production | Développez : | |
| ☐ Diversification des modes de commercialisation | Développez : | |
| ☐ Amélioration de l'impact environnemental | Développez : | |
| ☐ Autre finalité | Développez : | |

2-3 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Si nouvelle entreprise : fournir un prévisionnel	<i>n-2</i>	<i>n-1</i>	<i>n</i>	<i>n+3</i>
Toutes les lignes sont à renseigner	Campagne :	Campagne :	Campagne :	Prévisionnel à 3 ans
Superficie du vignoble en production (ha) (campagne viticole)				
% superficie en Bio				
Volume de raisin et de mout acheté à l'extérieur (hL)				
Volume vinifié (hL)				
% volume vinifié en cave particulière (%)				
% volume vinifié en cave coopérative (%)				
100% des volumes vinifiés				
% volume vinifié en AOP				
% volume vinifié en IGP avec mention des cépages				
% volume vinifié en IGP sans mention des cépages				
% volume vinifié SIG avec mention des cépages				
% volume vinifié SIG sans mention des cépages				
100% des volumes vinifiés				
Volume de vin acheté (hL)				
Volume commercialisé (hL) (campagne viticole)				
% volume commercialisé en vrac				
% volume commercialisé en BIB				
% volume commercialisé en bouteilles				
100% des volumes commercialisés				
Part du volume commercialisé exporté (%)				
☐ exportateur en direct				
☐ exportateur par des intermédiaires				
Principaux pays de destination	- - ...	- - ...	- - ...	- - ...
Chiffre d'affaires de vente de vin (€) (campagne viticole)				
% C.A réalisé au négoce				
% C.A réalisé au caveau				
% C.A réalisé dans café-hôtel-restaurants (C.H.R.)				
% C.A réalisé dans cavistes				
% C.A. dans grandes et moyennes surfaces (G.M.S.)				
% C.A dans autres (précisez : _____)				
100% du chiffre d'affaires				

Détail des vins produits en 2012 ou 2013 ou prévisionnel* :

* si plus de 5 vins produits différents, merci de fournir une feuille complémentaire.

Exemple : Saint-Amour, AOP, rouge / 6 ha / Conditionné / 240 hL / 8€/col

Dénomination des vins produits en précisant leur catégorie (AOP, IGP, VSIG) et la couleur	Superficie de production (ha)	Mode de commercialisation (rayez les mentions inutiles)	Volume commercialisé (hL ou équivalent col)	Prix de vente moyen (€-départ cave/hL ou €/col)
		vrac		
		conditionné		
		vrac		
		conditionné		
		vrac		
		conditionné		
		vrac		
		conditionné		

2-4 DESCRIPTION DE L'OUTIL DE PRODUCTION À LA DATE DE LA DEMANDE**Indiquez ici plus précisément les éléments qui constituent votre outil de production**

Atelier existant	Descriptif détaillé de l'existant	Capacité (m²,m³,hL, nb)
BATIMENTS		
Batiment(s) de production	-	
Batiment(s) de commercialisation	-	
VINIFICATION		
Réception de la vendange	-	
Pressurage-égouttage	-	
Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	-	
Traitement des vins et des moûts	-	
Maîtrise des températures	-	
Cuverie	-	
Stockage, assemblage, élevage	-	
Transferts et divers	-	
CONDITIONNEMENT		
Préparation des vins	-	
Chaines de conditionnement bouteilles, BIB,...	-	
Stockage	-	

Si plusieurs sites, merci de renseigner un tableau par site.

N°SIRET du site 1					
Investissement présenté	Dépenses prévisionnelles (€ HT)	Recette à déduire	Fournisseur du devis	Nature de l'existant correspondant	Améliorations apportées par l'investissement
Bâtiment neuf de production n°1 :					
Terrassements					
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)					
Charpente de toiture et couverture					
Plomberie					
Electricité					
Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisseries)					
Sous Total « bâtiment neuf de production n°1 »		-	-		
Bâtiment neuf de production n°2:					
Terrassements					
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)					
Charpente de toiture et couverture					
Plomberie					
Electricité					
peintures, carrelages, huisseries)					
Sous Total « bâtiment neuf de production n°2 »		-	-		
Bâtiment de production renové n°1 :					
Revêtement de sol					
Réception gravitaire					
Sous total "bâtiment de production renové n°1		-	-		
Isolation thermique					
Sous Total "isolation du bâtiment de production renové n°1"		-	-		
Sous Total « bâtiment de production renové n°1 »		-	-		

Investissement présenté	Dépenses prévisionnelles (€ HT)	Recette à déduire	Fournisseur du devis	Nature de l'existant correspondant	Améliorations apportées par l'investissement
Bâtiment de production renové n°2 :					
Revêtement de sol					
Réception gravitaire					
Sous total "bâtiment de production renové n°2 hors isolation"		-	-		
Isolation thermique					
Sous Total "isolation du bâtiment de production renové n°2"		-	-		
Sous Total « bâtiment de production renové n°2 »		-	-		
Caveau neuf n°1:					
Terrassements					
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)					
Charpente de toiture et couverture					
Plomberie					
Electricité					
Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisseries)					
Sous Total « caveau neuf n°1»		-	-		
Caveau neuf n°2:					
Terrassements					
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)					
Charpente de toiture et couverture					
Plomberie					
Electricité					
Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisseries)					
Sous Total « caveau neuf n°2»		-	-		

Investissement présenté	Dépenses prévisionnelles (€ HT)	Recette à déduire	Fournisseur du devis	Nature de l'existant correspondant	Améliorations apportées par l'investissement
Caveau rénové n°1 :					
Aménagement du sol					
Sous Total "caveau rénové hors isolation n°1"		-	-		
Isolation thermique					
Sous Total « isolation du caveau rénové n°1 »		-	-		
Sous Total « caveau rénové n°1 »		-	-		
Caveau rénové n°2 :					
Aménagement du sol					
Sous Total "caveau rénové hors isolation n°2"		-	-		
Isolation thermique					
Sous Total « isolation du caveau rénové n°2 »		-	-		
Sous Total « caveau rénové n°2 »		-	-		
Équipements vinification :					
Réception de la vendange					
Pressurage-égouttage					
Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente					
Traitement des vins et des moûts					
Maîtrise des températures					
Cuverie					
Tuyauterie					
Stockage, assemblage, élevage					
Transferts et divers					
Electricité et plomberie liés au matériel de vinification					
Aménagements spécifiques pour installation matériel					
Climatisation / Humidificateur					
Sous total « équipements vinification »		-	-		
Matériel pour la filière de fabrication de MC/MCR 1					
Matériel pour la filière de fabrication de MC/MCR 2					
Sous total "équipements vinification MC/MCR"		-	-		

Investissement présenté	Dépenses prévisionnelles (€ HT)	Recette à déduire	Fournisseur du devis	Nature de l'existant correspondant	Améliorations apportées par l'investissement
Matériel innovant ou utilisant des pratiques innovantes 1					
Matériel innovant ou utilisant des pratiques innovantes 2					
Sous total "équipements vinification innovants		-	-		
Matériel améliorant l'impact environnemental de l'outil de production 1					
Matériel améliorant l'impact environnemental de l'outil de production 2					
Sous total "équipements vinification améliorant l'impact environnemental"		-	-		
Équipements conditionnement :					
Préparation des vins					
Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET					
Stockage					
Electricité et plomberie liés au matériel de conditionnement					
Sous Total « équipements conditionnement »		-	-		
MCR 1 cond					
MCR 2 cond					
Sous total "équipements conditionnement MC/MCR"		-	-		
Innov 1 cond					
Innov 2 cond					
Sous total "équipements conditionnement innovants		-	-		
Enviro 1 cond					
Enviro 2 cond					
Sous total "équipements conditionnement améliorant l'impact environnemental"		-	-		

Investissement présenté	Dépenses prévisionnelles (€ HT)	Recette à déduire	Fournisseur du devis	Nature de l'existant correspondant	Améliorations apportées par l'investissement
Equipements commercialisation :					
Banque de dégustation					
Etagères de présentation					
Monte-charge					
Cave à vin					
Lave-verre					
Electricité et plomberie liés au matériel de commercialisation					
Sous Total « équipements commercialisation »		-	-		
matériel favorisant le développement commercial 1					
matériel favorisant le développement commercial 2					
Sous total "matériel favorisant le développement commercial "		-	-		
Logiciels :					
Logiciel pour la qualité du process					
Logiciel pour les équipements					
Logiciel pour le caveau					
Sous Total « logiciels »		-	-		
Frais d'études et d'ingénierie					
Etude de sols					
Etude d'impact					
Ingénierie					
Architecte					
Sous Total « frais d'études et d'ingénierie »		-	-		
Divers 1					
Sous Total « Divers et imprévus »		-			
Total (€)	Dépenses présentées	-	-		

2-6 LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE			
En fonction du contenu de votre dossier, veuillez cocher les cases correspondantes			
Pièces :	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Sans objet ou déjà fourni
Pièces minimales nécessaires à l'enregistrement de la demande et la délivrance de l'autorisation de commencer les travaux			
Exemplaire original de la partie 1 du présent formulaire de demande d'aide complété avec signature et cachet	Tous	☐	☐
Une copie d'extrait Kbis signé et daté de moins de 6 mois (original)	Si le demandeur est une forme sociétaire	☐	☐
Attestation d'exploitant à titre principal (AMEXA,...)	Si le demandeur est un exploitant à titre individuel	☐	☐
Annexe Multisite complétée	Demande concernant plus d'un site	☐	☐
Dans le cas de projet multisite sur plusieurs régions, une copie du dossier est à fournir à chaque service territorial de FranceAgriMer des régions administratives concernées par le projet.			
Pièces minimales nécessaires à la complétude de la demande (date limite d'envoi des pièces : 30 avril 2014)			
Partie 2 du formulaire, pages 1 à 5, (version papier obligatoire et si possible une version informatique) avec cachet et signature (original)	Tous	☐	☐
Annexe financière 1 du formulaire : ratios financiers signés par l'expert comptable (original)	Projet inférieur à 3 000 000 € d'investissements	☐	☐
Annexe financière 2 A : Comptes de résultat passés et prévisionnels de l'entreprise (fichier Excel fourni) signé par l'expert comptable (original)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	☐	☐
Annexe financière 2 B : tableau - emplois - ressources (fichier Excel fourni) signé par l'expert comptable (original)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	☐	☐
Annexe financière 2 C : Haut de bilan (fichier Excel fourni) signé par l'expert comptable (original)	Projet supérieur à 3 000 000 € d'investissements	☐	☐
Bilan et Compte de résultat (liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux) ou prévisionnel sur 3 ans minimum visé par l'expert comptable pour les nouvelles entreprises	Tous	☐	☐
Relevé d'identité bancaire (RIB)	Tous	☐	☐
Pièces justificatives détaillées des dépenses prévisionnelles (propositions de devis, attestations,...)	Tous	☐	☐
Déclaration de la taille des entreprises (annexe 5 de la Décision) signée (original)	Tous	☐	☐
3 dernières déclarations de récolte ou de production	Toutes les exploitations agricoles	☐	☐
Originale de l'attestation de respect des obligations communautaires (AROC) pour la campagne précédant celle du dépôt de la demande et, si possible, celle de la campagne de dépôt	Tous sauf entités assurant des prestations de service (CUMA, GIE... etc...)	☐	☐
Récépissé déclaration ou autorisation relative aux installations classées (réglementation ICPE)	Ateliers de vinification ayant une capacité > 500 hl	☐	☐
Attestation sur l'honneur d'une capacité de production inférieure à 500hL cf modèle joint en annexe	Ateliers de vinification ayant une capacité < 500 hl	☐	☐
Annexe Matériel mobile	Si le demandeur est une C.U.M.A. ou autre demandeur ayant fait une dérogation pour du matériel mobile	☐	☐
Permis de construire ou dépôt de demande	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	☐	☐
Plan de masse détaillé et calcul des surfaces validé par l'architecte	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	☐	☐
Photos et plan du site avant travaux	Demande "approfondie" - si construction/rénovation de bâtiments	☐	☐
Caution pour le versement d'une avance correspondant à 55% du montant de l'aide demandée	Demande "approfondie"	☐	☐
Attestation de non récupération de la TVA	Si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC	☐	☐
Pour les demandes de taux augmenté :			
Documents justifiant le statut de nouvel installé : o la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ; o Si non fournie précédemment, l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation. o Ainsi que, selon la situation du demandeur : • Soit une attestation de recevabilité pour la Dotation Jeune Agriculteur • Soit : o Pour les demandeurs nés avant le 1er janvier 1971, une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole o Pour les demandeurs nés à compter du 1er janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet et une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole.	Si l'opérateur est un nouvel installé	☐	☐
Traités de fusion, statuts, procès-verbal de ratification des AGE justifiant d'une opération de restructuration	Si le projet correspond à une restructuration de plusieurs opérateurs	☐	☐
Traités de fusion, statuts, procès-verbal de ratification des AGE justifiant le regroupement en Union	Si le projet correspond au regroupement en Union de plusieurs caves coopératives	☐	☐
Procès-verbal de la création de la structure collective	Si le projet est porté par la structure collective	☐	☐
Dans le cas de projet multisite sur plusieurs régions, une copie du dossier est à fournir à chaque service territorial de FranceAgriMer des régions administratives concernées par le projet.			

Annexe Financière 1 - RATIOS FINANCIERS

À REMPLIR POUR LES PROJETS INFÉRIEURS À 3 000 000€

Cette fiche doit être visée (cachet + signature originaux) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable dans le cadre prévu à cet effet

Si l'entreprise est nouvellement créée, merci de fournir un prévisionnel, visé (cachet + signature originaux) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable dans le cadre prévu à cet effet

Cachet et signature originaux du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable

		n-3	n-2	n-1
		du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /
Chiffre d'affaires				
Production H.T. *				
dont production HT de l'atelier de vinification				
Capital social (yc primes d'émission) ou compte de l'exploitant (exploitation agricole ou entreprise en nom propre)				
Capitaux propres et assimilés	1 (a)			
Dettes à moyen et long terme (part à plus d'1 an des dettes) = DLMT	2			
Comptes courants d'associés stables**	2bis			
Actif net total	3			
Actif immobilisé net	4			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5			
Créances clients et comptes rattachés (net)	6			
Stocks (net)	7			
Dotations d'exploitation aux Amortissements et Provisions (DAP)	8			
Excédent brut d'exploitation (EBE)	9 b)			
Résultat courant avant IS	10			
Résultat net	11			
Capacité d'auto-financement (CAF)	e)			
Fonds de roulement (FR)	c)			
Besoin en FR (BFR)	d)			
EBE/Prod (%)				
Résultat net/ Prod (%)				
FR/BFR (%)				
Capitaux propres et assimilés / DLMT				
(CAF)/ Prod (%)				
DLMT/CAF				

* Signaler si la production est consolidée (plusieurs activités : négoce, pépinières, autres activités non agricoles). Production= chiffre d'affaires net + production stockée + production immobilisée

** on entend par comptes courant d'associés stables les comptes courants d'associés à plus d'un an auxquels est ajouté le montant éventuel des comptes courants d'associés à moins d'un an qui reste stable dans les comptes sur plusieurs années.

a) Capitaux propres et assimilés = total capitaux propres + autres fonds propres + provisions pour risques et charges

b) EBE : (chiffre d'affaires net + production stockée + production immobilisée+subvention d'exploitation) – (achats de marchandises+variation de stocks (marchandises)+achats de matières 1ere+variations de stocks (matières 1ere)+autres achats et charges externes +impôts et taxes+ salaires et charges sociales)

c) FR: capitaux propres et assimilés + dettes à moyen et long terme - actif immobilisé net = 1 + 2 + 2bis - 4

d) BFR : créances clients + stocks – dettes fournisseurs = 7 + 6 – 5

e) CAF : D.A.P. + Résultat net = 8 + 11

Remarque :

Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés.

Annexe financière 2 A : COMPTES DE RESULTAT PASSÉS ET PREVISIONNELS DE L'ENTREPRISE

A REMPLIR POUR LES PROJETS SUPERIEURS A 3 000 000€

Précision : saisir les charges sans signe négatif, SAUF pour la variation de stock.

Si l'entreprise est nouvellement créée, merci de fournir un prévisionnel, visé (cachet + signature originaux) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable dans le cadre prévu à cet effet

Cachet et signature originaux du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable

	n-3	n-2	n-1	n	n+1	n+2	n+3
	du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /
CHIFFRE D'AFFAIRES (HT)							
dont Export							
CHIFFRE D'AFFAIRES généré par le projet							
Production immobilisée							
Production stockée							
PRODUCTION	0	0	0	0	0	0	0
Achat de matières et marchandises							
Variation de stock de matières et marchandises							
MARGE BRUTE	0	0	0	0	0	0	0
Autres achats et charges externes							
(dont sous-traitance)							
(dont crédit bail – redevances)*							
VALEUR AJOUTEE	0	0	0	0	0	0	0
Subvention d'exploitation							
Impôts et taxes							
Charges de personnel							
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	0	0	0	0	0	0	0
Dotation aux amortissements (a)							
Dotation Prov. (b)							
Reprise / Amort. Prov. (c)							
Transfert de Charges							
autres charges d'exploitation (1)							
Autres produits d'exploitation (1)							
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	0	0	0	0	0	0	0
Produits financiers							
Charges financières							
(dont intérêts et charges assimilés)							
RÉSULTAT FINANCIER	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	0	0	0	0	0	0	0
Produits exceptionnels							
dont quote-part subv. inv. (d)							
dont PV des immo. cédées (e)							
dont Rep. / Prov. et Transf. de charges (f)							
Charges exceptionnelles							
dont VN des immo. cédées (g)							
dont Dot. Amort. Prov. (h)							
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	0	0	0	0	0	0
Participation des salariés							
Impôts sur les bénéfices							
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i)	0	0	0	0	0	0	0
CAF = i + (a+b-c-d-e-f+g+h)	0	0	0	0	0	0	0
Marge yc autres produits d'exploitation et financiers	0	0	0	0	0	0	0
Total charges d'exploitation et financières	0	0	0	0	0	0	0
Effectifs							
Valeur ajoutée par personne	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Montant du programme passé en charge d'exploitation							
Echéancier prévisionnel des redevances des crédits-baux (anciens + nouveaux)							
Redevances de C Bail			n-1	n	n+1	n+2	n+3
mobilier							
immobilier							

(1) Les dotations et reprises de provisions ont été considérées comme imprévisibles : elles ne sont donc pas notées dans ce tableau.

Remarque :

Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés.

Annexe financière 2 B : Tableau Emplois- Ressources

À REMPLIR POUR LES PROJETS SUPERIEURS À 3 000 000€

Si l'entreprise est nouvellement créée, merci de fournir un prévisionnel, visé (cachet + signature originaux) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable dans le cadre prévu à cet effet

Cachet et signature originaux du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable

	du au	du au	du au	du au			du au	du au	du au	du au	
EMPLOIS (en k€)	n	n+1	n+2	n+3	CUMUL	RESSOURCES (en k€)	n	n+1	n+2	n+3	CUMUL
Projet d'investissement (yc Crédit Bail*)	0	0	0	0	0	Augmentation capital social libéré					0
dont matériel					0						
dont immatériel					0	Apport en compte courant du groupe					0
Autres investissements (yc Crédit Bail*)					0	Hypothèses de subventions d'inv:	0	0	0	0	0
Investissements financiers					0	(1).....					0
dont participations					0	(2).....					0
Rembours. de comptes courants					0	Prix de vente des immobilisations cédées					0
Remboursement DLMT	0	0	0	0	0	Augmentation DLMT					0
anciennes					0	C.A.F. =	0	0	0	0	0
nouvelles					0	+ résultat net	0	0	0	0	0
Dividendes (sur résultat n)					0	+ dot. amortiss. et prov.	0	0	0	0	0
						- reprises / amortiss. et prov.	0	0	0	0	0
						- plus-value cession des immo.	0	0	0	0	0
						- quote-part des subv d'inv virée au résultat	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	TOTAL	0	0	0	0	0
VARIATION F.R.	0	0	0	0							

* Investissement en Crédit Bail	n	n+1	n+2	n+3
- correspondant aux autres investissements				
- correspondant au projet (non-éligible)				

Remarque :

Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000 € de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés.

Annexe financière 2 C : Haut de bilan
À REMPLIR POUR LES PROJETS SUPERIEURS À 3 000 00€

Si l'entreprise est nouvellement créée, merci de fournir un prévisionnel, visé (cachet + signature originaux) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable dans le cadre prévu à cet effet

Cachet et signature originaux du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable

	du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /		du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /	du / / au / /
ACTIF (k€)	n-1	n	n+1	n+2	n+3	PASSIF (k€)	n-1	n	n+1	n+2	n+3
Immo. incorporelles		0	0	0	0	Capital social libéré		0	0	0	0
Immo. corporelles (yc C Bail)		0	0	0	0	Réserves		0	0	0	0
dont Crédit Bail		0	0	0	0	Report à nouveau		0	0	0	0
Immo. financières		0	0	0	0	Résultat net conservé		0	0	0	0
dont titres de participation		0	0	0	0	TOTAL CAPITAUX PROPRES	0	0	0	0	0
TOT. ACTIF IMMOBILISE NET	0	0	0	0	0	Subventions d'investissement		0	0	0	0
Fonds de roulement	0	0	0	0	0	Autres fonds propres		0	0	0	0
Production	0	0	0	0	0	TOTAL CAP. PROPRES et assimilés	0	0	0	0	0
BFR						Compte Courant > 1 an du groupe		0	0	0	0
F.R (% Prod)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	D.L.M.T. (banque + dettes > 1an) (yc C bail)		0	0	0	0
B.F.R. (% Prod)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	TOT. CAPITAUX PERMANENTS	0	0	0	0	0
F.R./ B.F.R. (%)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	Capacité Rembours. (Dettes > 1 an / C.A.F.)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Trésorerie (% Prod)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	CAP PROPRES /PERMAN. (%)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
						DETTES > 1AN / CAP PROPRES et ass.	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Vérification	ok	ok	ok	ok	
TER	0	0	0	0	0
Haut de Bilan	0	0	0	0	0

Remarque :

Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000 € de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés.

ANNEXE 5 : DÉCLARATION SUR LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

Identification précise de l'entreprise

Nom ou raison sociale:

Adresse du siège social:

Numéro d'immatriculation ou de TVA ⁽¹⁾:

Nom et titre du ou des dirigeants principaux ⁽²⁾:

Type de l'entreprise (voir note explicative)

Indiquer par une croix dans quel(s) cas se situe l'entreprise requérante:

- ☐ Entreprise autonome (Dans ce cas, les données portées dans le cadre ci-dessous résultent des seuls comptes de l'entreprise requérante. Remplir la déclaration seule, sans annexe.)
- ☐ Entreprise partenaire Remplir et ajouter l'annexe (et des fiches supplémentaires éventuelles), puis compléter la déclaration en portant le résultat du calcul dans le cadre ci-dessous.
- ☐ Entreprise liée

Données pour déterminer la catégorie d'entreprise

Calculées selon l'article 6 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des PME.

Période de référence (*):

Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)

(*) Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer sont l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

(**) en milliers d'euros

Important: par rapport au précédent exercice comptable, il y a un changement des données, susceptible d'entraîner un changement de catégorie de l'entreprise requérante (micro, petite, moyenne ou grande entreprise).

☐ **Non**

☐ **Oui** [dans ce cas, remplir et ajouter une déclaration se référant à l'exercice précédent ⁽³⁾].

Signature

Nom et fonction du signataire, habilité à représenter l'entreprise:

l'atteste sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration ainsi que des éventuelles annexes.

Fait à, le

Signature:

⁽¹⁾ À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

⁽²⁾ Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

⁽³⁾ Définition, article 4, paragraphe 2, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

NOTE EXPLICATIVE

RELATIVE AUX TYPES D'ENTREPRISES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DE L'EFFECTIF ET DES MONTANTS FINANCIERS

I. TYPES D'ENTREPRISES

La définition des PME ⁽¹⁾ distingue trois types d'entreprises en fonction du type de relation qu'elles entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital, aux droits de vote ou de droit d'exercer une influence dominante ⁽²⁾.

Type 1: L'entreprise autonome

C'est de loin le cas le plus fréquent. Il s'agit simplement de toutes les entreprises qui ne sont pas d'un des deux autres types d'entreprises (partenaires ou liées).

L'entreprise requérante est autonome si elle:

- n'a pas de participation de 25 % ⁽³⁾ ou plus dans une autre entreprise;
- n'est pas détenue directement à 25 % ⁽³⁾ ou plus par une entreprise ou un organisme public ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics, à part quelques exceptions ⁽⁴⁾, et
- n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés et n'est donc pas une entreprise liée ⁽⁵⁾.

Type 2: L'entreprise partenaire

Ce type représente la situation d'entreprises qui nouent des partenariats financiers significatifs avec d'autres entreprises, sans que l'une n'exerce un contrôle effectif direct ou indirect sur l'autre. Sont partenaires des entreprises qui ne sont pas autonomes mais qui ne sont pas non plus liées entre elles.

L'entreprise requérante est partenaire avec une autre entreprise si:

- elle possède une participation comprise entre 25 % ⁽³⁾ et moins de 50 % ⁽³⁾ dans celle-ci, ou
- cette autre entreprise détient une participation comprise entre 25 % ⁽³⁾ et moins de 50 % ⁽³⁾ dans l'entreprise requérante, et
- l'entreprise requérante n'établit pas de comptes consolidés reprenant cette autre entreprise par consolidation et n'est pas reprise par consolidation dans les comptes de celle-ci ou d'une entreprise liée à cette dernière ⁽⁵⁾.

Type 3: L'entreprise liée

Ce type correspond à la situation économique d'entreprises qui font partie d'un groupe, par le contrôle direct ou indirect de la majorité du capital ou des droits de vote (y compris via des accords ou dans certains cas via des personnes physiques actionnaires), ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur une entreprise. Il s'agit donc de cas plus rares qui se distinguent en général de façon très nette des deux types précédents.

Dans le souci d'éviter aux entreprises des difficultés d'interprétation, la Commission européenne a défini ce type d'entreprises en reprenant, lorsque celles-ci sont adaptées à l'objet de la définition, les conditions données par l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés ⁽⁶⁾, qui est d'application depuis de nombreuses années.

Une entreprise sait donc en règle générale de façon immédiate qu'elle est liée, dès lors qu'elle est déjà tenue au titre de cette directive d'établir des comptes consolidés ou est reprise par consolidation dans les comptes d'une entreprise qui est tenue d'établir de tels comptes consolidés.

Les deux seuls cas, toutefois peu fréquents, où une entreprise peut être considérée comme liée alors qu'elle n'est pas déjà tenue à établir des comptes consolidés sont décrits aux deux premiers tirets de la note n° 5 à la fin de la présente note explicative. Il convient dans ce cas que l'entreprise vérifie si elle remplit l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3 de la définition.

II. L'EFFECTIF ET LES UNITÉS DE TRAVAIL PAR AN ⁽¹⁾

L'effectif d'une entreprise correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA).

Qui compter pour l'effectif?

- Les salariés de l'entreprise considérée,
- les personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national,
- les propriétaires exploitants,
- les associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans le nombre de personnes occupées.

Comment calculer l'effectif?

Une UTA correspond à une personne ayant travaillé dans l'entreprise ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. L'effectif est chiffré en UTA.

Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.

La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

⁽¹⁾ Dans la suite du texte, le terme «définition» se réfère à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des PME.

⁽²⁾ Définition, article 3.

⁽³⁾ En termes de part du capital ou de droits de vote, le plus élevé des deux taux étant pris en compte, il convient d'ajouter à ce taux le taux de participation détenu sur la même entreprise par toute entreprise liée à l'entreprise actionnaire (définition, article 3, paragraphe 2).

⁽⁴⁾ Une entreprise peut continuer à être considérée comme autonome si ce seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants (à la condition que ceux-ci ne soient pas des entreprises liées avec l'entreprise requérante):

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque («business angels») qui investissent des fonds propres dans des entreprises non-cotées, pourvu que le total de leur l'investissement desdits «business angels» dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional.

(Définition, article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa).

⁽⁵⁾ — Si le siège social de l'entreprise se situe dans un État membre qui a prévu une exception à l'obligation d'établissement de tels comptes au titre de la septième directive 83/349/CEE, il convient toutefois que l'entreprise vérifie spécifiquement qu'elle ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la définition.

— Il existe aussi quelques très rares cas où une entreprise peut être considérée comme liée à une autre entreprise via une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert (définition, article 3, paragraphe 3).

— À l'inverse, il existe un cas très peu fréquent où une entreprise établit volontairement des comptes consolidés sans y être tenue par la septième directive susvisée. Dans ce cas, l'entreprise n'est pas nécessairement liée et peut estimer être seulement partenaire.

Pour déterminer si l'entreprise est liée ou non, il convient dans chacune des trois situations ci-dessus de vérifier si l'entreprise remplit ou non l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la définition, le cas échéant via une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert.

⁽⁶⁾ Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

⁽⁷⁾ Définition, article 5.

ANNEXE À LA DÉCLARATION

CALCUL POUR UNE ENTREPRISE DE TYPE PARTENAIRE OU LIÉE

Annexes jointes si nécessaire

- Annexe A si l'entreprise a au moins une entreprise partenaire (et fiches supplémentaires éventuelles)
- Annexe B si l'entreprise a au moins une entreprise liée (et fiches supplémentaires éventuelles)

Calcul des données pour une entreprise liée ou partenaire ⁽¹⁾ (voir note explicative)Période de référence ⁽²⁾:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires ^(*)	Total du bilan ^(*)
1. Données ⁽²⁾ de l'entreprise requérante ou bien des comptes consolidés [report du cadre B(1) de l'annexe B ⁽³⁾]			
2. Données ⁽²⁾ agrégées proportionnellement de toutes les (éventuelles) entreprises partenaires (report du cadre A de l'annexe A)			
3. Données ⁽²⁾ additionnées de toutes les entreprises liées (éventuelles) non-reprises par consolidation à la ligne 1 (report du cadre B(2) de l'annexe B)			
Total			

^(*) En milliers d'euros.⁽¹⁾ Définition, article 6, paragraphes 2 et 3.⁽²⁾ Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice (définition, article 4).⁽³⁾ Les données de l'entreprise, y compris l'effectif, sont déterminées sur base des comptes et autres données de l'entreprise ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise ou des comptes consolidés dans lesquelles l'entreprise est reprise par consolidation.

Les résultats de la ligne «total» sont à reporter dans le cadre «Données pour déterminer la catégorie d'entreprise» de la déclaration.

ANNEXE A

Entreprise de type partenaire

Pour chaque entreprise pour laquelle une «fiche de partenariat» a été remplie [une fiche pour chaque entreprise partenaire de l'entreprise requérante et pour les entreprises partenaires des éventuelles entreprises liées, dont les données ne sont pas encore reprises dans les comptes consolidés ⁽¹⁾], les données du «cadre de partenariat» concerné sont à reporter dans le tableau récapitulatif suivant:

Cadre A

Entreprise partenaire (remplir le nom/l'identification)	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
Total			

(*) En milliers d'euros.

(ajouter des pages ou étendre le tableau, si nécessaire)

Rappel: ces données sont le résultat d'un calcul proportionnel effectué dans la «fiche de partenariat» remplie pour chaque entreprise partenaire directe ou indirecte.

Les données indiquées dans la ligne «Total» du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 2 (relative aux entreprises partenaires) du tableau de l'annexe à la déclaration.

⁽¹⁾ Si les données relatives à une entreprise sont reprises dans les comptes consolidés à un taux inférieur à celui déterminé à l'article 6, paragraphe 2, il convient toutefois d'appliquer le pourcentage déterminé à cet article (définition, article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa).

FICHE DE PARTENARIAT — N° ...

1. Identification précise de l'entreprise partenaire

Nom ou raison sociale:

Adresse du siège social:

Numéro d'immatriculation ou de TVA ⁽¹⁾:Nom et titre du ou des dirigeants principaux ⁽²⁾:

2. Données brutes relatives à cette entreprise partenaire

Période de référence:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Données brutes			

(*) En milliers d'euros.

Rappel: ces données brutes résultent des comptes et autres données de l'entreprise partenaire, consolidés s'ils existent, auxquels sont ajoutés 100 % des données des entreprises liées à celle-ci, sauf si les données de ces dernières sont déjà reprises par consolidation dans la comptabilité de l'entreprise partenaire ⁽³⁾. Si besoin est, ajouter des «fiches de lien» pour les entreprises liées non-reprises par consolidation.

3. Calcul proportionnel

- a) Indiquer précisément le taux de participation ⁽⁴⁾ détenu par l'entreprise établissant la déclaration (ou par l'entreprise liée à travers laquelle la relation avec l'entreprise partenaire est établie), dans l'entreprise partenaire faisant l'objet de la présente fiche:

.....

.....

Indiquer également le taux de participation ⁽⁴⁾ détenu par l'entreprise partenaire faisant l'objet de la présente fiche dans l'entreprise établissant la déclaration (ou dans l'entreprise liée):

.....

.....

- b) Il convient de retenir le plus élevé des deux taux précédents et d'appliquer ce pourcentage aux données brutes indiquées dans le cadre précédent. Les résultats de ce calcul proportionnel sont à porter dans le tableau suivant:

«Cadre de partenariat»

Pourcentage: ...	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Résultats proportionnels			

(*) En milliers d'euros.

Ces données sont à reporter dans le cadre A de l'annexe A.

⁽¹⁾ À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

⁽²⁾ Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

⁽³⁾ Définition, article 6, paragraphe 3, premier alinéa.

⁽⁴⁾ En termes de part du capital ou de droits de vote, le plus élevé des deux taux étant pris en compte. Il convient d'ajouter à ce taux, le taux de participation détenu sur la même entreprise par toute entreprise liée (définition, article 3, paragraphe 2, premier alinéa).

ANNEXE B

Entreprises liées**A. Déterminer le cas dans lequel se trouve l'entreprise requérante**

- ☐ **Cas 1:** L'entreprise requérante établit des comptes consolidés ou bien est incluse par consolidation dans les comptes consolidés d'une autre entreprise liée [cadre B(1)].
- ☐ **Cas 2:** L'entreprise requérante ou une ou plusieurs entreprises liées n'établissent pas de comptes consolidés ou ne sont pas reprises par consolidation [(cadre B(2))].

Note importante: les données des entreprises liées à l'entreprise requérante, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises par consolidation ⁽¹⁾.

B. Les méthodes de calculs suivant les cas

Dans le cas 1: Les comptes consolidés servent de base de calcul. Remplir ci-après le cadre B(1)

Cadre B(1)

	Effectif (UTA) (*)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
Total			

(*) Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif, le calcul de celui-ci s'effectue par addition de l'effectif de toutes les entreprises avec lesquelles elle est liée.

(**) en milliers d'euros.

Les données indiquées dans la ligne «Total» du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 1 du tableau de l'annexe à la déclaration.

Identification des entreprises reprises par consolidation

Entreprise liée (nom/l'identification)	Adresse du siège social	Numéro d'immatriculation ou de TVA (*)	Nom et titre du ou des dirigeants principaux (**)
A.			
B.			
C.			
D.			
E.			

(*) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

(**) Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

Note importante: des entreprises partenaires à une telle entreprise liée, qui ne sont pas déjà reprises par consolidation, sont à traiter comme des partenaires directs à l'entreprise requérante. Leurs données et une «fiche de partenariat» sont donc à ajouter à l'annexe A.

Dans le cas 2: Pour chaque entreprise liée (y compris des liens via d'autres entreprises liées), remplir une «fiche de lien» et procéder par simple addition des comptes de toutes les entreprises liées en remplissant le cadre B(2) suivant:

⁽¹⁾ Définition, article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Cadre B(2)

Entreprise n°:	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
1. (*)			
2. (*)			
3. (*)			
4. (*)			
5. (*)			
Total			

(*) Ajouter une «fiche de lien» par entreprise.

(**) En milliers d'euros.

Les données indiquées dans la ligne Total du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 3 (relative aux entreprises liées) du tableau de l'annexe à la déclaration.

FICHE DE LIEN — N° ...

(seulement pour chaque entreprise liée, non-reprise par consolidation)

1. Identification précise de l'entreprise

Nom ou raison sociale:

Adresse du siège social:

Numéro d'immatriculation ou de TVA ⁽¹⁾:Nom et titre du ou des dirigeants principaux ⁽²⁾:**2. Données relatives à cette entreprise**

Période de référence:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires ^(*)	Total du bilan ^(*)
Total			

^(*) En milliers d'euros.

Ces données sont à reporter cadre B(2) de l'annexe B.

Note importante: les données des entreprises liées à l'entreprise requérante, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés. ⁽³⁾.

De telles entreprises partenaires sont à traiter comme des partenaires directs à l'entreprise requérante. Leurs données et une «fiche de partenariat» sont donc à ajouter à l'annexe A.

⁽¹⁾ À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

⁽²⁾ Président (Chief executive), directeur général ou équivalent.

⁽³⁾ Si les données relatives à une entreprise sont reprises dans les comptes consolidés à un taux inférieur à celui déterminé à l'article 6, paragraphe 2, il convient toutefois d'appliquer le pourcentage déterminé à cet article (définition, article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa).

ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE

CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE Versement d'avance

Mesure de soutien aux investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Nous soussignés ⁽¹⁾
dont le siège social est situé au ⁽²⁾
.....
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de ⁽³⁾
sous le numéro ⁽⁴⁾
représenté par ⁽⁵⁾
.....
ayant tous pouvoirs à cet effet,

Certifions être agréés par par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers ⁽⁶⁾

déclarons nous engager conjointement et solidairement avec ⁽⁷⁾
....., dont le siège social est situé au ⁽⁸⁾
.....
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ⁽⁹⁾
sous le numéro ⁽¹⁰⁾

à payer sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 - 93 555 Montreuil-sous-Bois Cedex et à concurrence de la somme de ⁽¹⁰⁾
.....euros,
égale à 110% d'une avance égale à 50% de l'aide demandée,

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont ⁽¹²⁾

pourrait être redevable au titre des réglementations communautaires relatives à la mesure de soutien aux investissements des Entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Fait à
Le
[Signature autorisée, nom et cachet commercial]

(1) [nom de l'organisme habilité à se porter caution]

(2) [adresse de l'organisme]

(3) [lieu d'immatriculation RCS]

(4) [numéro RCS].

(5) [nom, fonction, adresse d'élection de domicile]

(6) Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers". Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : « Certifions être agréés par l'Autorité de contrôle prudentielle mentionnée à l'article L621-1 du Code monétaire et financier et déclarons détenir, conformément au Code des assurances et notamment son article L.321-1, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ».

(7) [nom ou raison sociale de l'entreprise cautionnée]

(8) [adresse de l'entreprise cautionnée]

(9) [lieu d'immatriculation]

(7) [nom ou raison sociale de la structure du plan collectif local du cautionné]

(8) [adresse d'expédition de la mainlevée de la garantie]

(9) [numéro RCS]

(10) [en chiffres et en lettres]

(11) [rayer la mention inutile]

(12) [nom de l'entreprise cautionnée]

ANNEXE 8 : MODÈLE DE TABLEAU DE DEMANDE DE PAIEMENT

Ce tableau peut être demandé en version informatique à la délégation régionale de FranceAgriMer.

Type versement :	choisir	Date d'envoi ACT :	
Raison sociale :		Date de notification :	
N° SIRET siège :		Date limite réalisation travaux :	
N° demande :	INV0000000000	Assiette éligible (€) :	
Type de dossier :	choisir	Montant d'aide (€) :	

N°SIRET du site 1			A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE							
Rappel des éléments notifiés (sous-totaux préremplis par le service territorial de FranceAgriMer)			FACTURES				PAIEMENT			
Investissement présenté (intitulés modifiables)	Assiette éligible	Surface éligible (pour bâtiments)	Fournisseur ayant émis la facture	Dates de factures	N° des factures	Montant total facturé HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)	Mode paiement	Date de débit bancaire
Bât. neuf de production n°1 :										
Terrassements										
Gros œuvre (fondations, maçonnerie)										
Charpente de toiture et couverture										
Plomberie										
Electricité										
Aménagements intérieurs										
Climatisation										
Sous Total « bâtiment neuf production n°1 »						0,00	0,00	0,00		
Bât. neuf de production n°2 :										
Terrassements										
Gros œuvre (fondations, maçonnerie, ...)										
Charpente de toiture et couverture										
Plomberie										
Electricité										
Aménagements intérieurs										
Climatisation										
Sous Total « bâtiment neuf production n°2 »						0,00	0,00	0,00		
Bât. production renové n°1 :										
Climatisation										
Revêtement de sol										
Réception gravitaire										
Sous total "bâtiment production renové n°1 hors isolation"						0,00	0,00	0,00		
Isolation thermique										
Sous Total "isolation bâtiment production renové n°1"						0,00	0,00	0,00		
Sous Total « bâtiment de production renové n°1 »						0,00	0,00	0,00		
Bât. production renové n°2 :										
Climatisation										
Revêtement de sol										
Réception gravitaire										
Sous total "bâtiment production renové n°2 hors isolation"						0,00	0,00	0,00		
Isolation thermique										
Sous Total "isolation bâtiment production renové n°2"						0,00	0,00	0,00		
Sous Total « bâtiment production renové n°2 »						0,00	0,00	0,00		

Type versement :	choisir	Date d'envoi ACT :	
Raison sociale :		Date de notification :	
N° SIRET siège :		Date limite réalisation travaux :	
N° demande :	INV0000000000	Assiette éligible (€) :	
Type de dossier :	choisir	Montant d'aide (€) :	

N° SIRET du site 1

Rappel des éléments notifiés (sous-totaux préremplis par le service territorial de FranceAgriMer)			A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE							
			FACTURES					PAIEMENT		
Investissement présenté (intitulés modifiables)	Assiette éligible	Surface éligible (pour bâtiments)	Fournisseur ayant émis la facture	Dates de factures	N° des factures	Montant total facturé HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)	Mode paiement	Date de débit bancaire
Caveau neuf n°1:										
Terrassements										
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)										
Charpente de toiture et couverture										
Plomberie										
Electricité										
Aménagements intérieurs										
Climatisation										
Sous Total « caveau neuf n°1 »						0,00	0,00	0,00		
Caveau neuf n°2:										
Terrassements										
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)										
Charpente de toiture et couverture										
Plomberie										
Electricité										
Aménagements intérieurs										
Climatisation										
Sous Total « caveau neuf n°2 »						0,00	0,00	0,00		
Caveau rénové n°1 :										
Climatisation										
Sous Total "caveau rénové hors isolation n°1"						0,00	0,00	0,00		
Isolation thermique										
Sous Total « isolation caveau rénové n°1 »						0,00	0,00	0,00		
Sous Total « caveau rénové n°1 »						0,00	0,00	0,00		
Caveau rénové n°2 :										
Climatisation										
Sous Total "caveau rénové hors isolation n°2"						0,00	0,00	0,00		
Isolation thermique										
Sous Total « isolation caveau rénové n°2 »						0,00	0,00	0,00		
Sous Total « caveau rénové n°2 »						0,00	0,00	0,00		

Type versement :	choisir	Date d'envoi ACT :	
Raison sociale :		Date de notification :	
N° SIRET siège :		Date limite réalisation travaux :	
N° demande :	INV0000000000	Assiette éligible (€) :	
Type de dossier :	choisir	Montant d'aide (€) :	

N° SIRET du site 1

Rappel des éléments notifiés (sous-totaux préremplis par le service territorial de FranceAgriMer)			A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE							
			FACTURES					PAIEMENT		
Investissement présenté (intitulés modifiables)	Assiette éligible	Surface éligible (pour bâtiments)	Fournisseur ayant émis la facture	Dates de factures	N° des factures	Montant total facturé HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)	Mode paiement	Date de débit bancaire
Équipements vinification :										
Réception de la vendange										
Pressurage-égouttage										
Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente										
Traitement des vins et des mûts										
Maîtrise des températures										
Cuverie										
Tuyauterie										
Stockage, assemblage, élevage										
Transferts et divers										
Electricité et plomberie liés au matériel de vinification										
Aménagements spécifiques pour installation matériel										
Sous total « équipements vinification »						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements vinification MC/MCR"						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements vinification innovants"						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements vinif. avec impact environnemental"						0,00	0,00	0,00		

Type versement :	choisir	Date d'envoi ACT :	
Raison sociale :		Date de notification :	
N° SIRET siège :		Date limite réalisation travaux :	
N° demande :	INV0000000000	Assiette éligible (€) :	
Type de dossier :	choisir	Montant d'aide (€) :	

N° SIRET du site 1

Rappel des éléments notifiés (sous-totaux préremplis par le service territorial de FranceAgriMer)			A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE							
			FACTURES					PAIEMENT		
Investissement présenté (intitulés modifiables)	Assiette éligible	Surface éligible (pour bâtiments)	Fournisseur ayant émis la facture	Dates de factures	N° des factures	Montant total facturé HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)	Mode paiement	Date de débit bancaire
Equipements conditionnement :										
Préparation des vins										
Chaines de conditionnement bouteilles, BIB, PET										
Stockage										
Electricité et plomberie liés au matériel de conditionnement										
Sous Total « équipements conditionnement »						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements conditionnement MC/MCR"						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements conditionnement innovants"						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements cond. avec impact environnemental"						0,00	0,00	0,00		
Equipements commercialisation :										
Banque de dégustation										
Etagères de présentation										
Monte-charge										
Cave à vin										
Lave-verre										
Electricité et plomberie liés au matériel de commercialisation										
Sous Total « équipements commercialisation »						0,00	0,00	0,00		

Type versement :	choisir	Date d'envoi ACT :	
Raison sociale :		Date de notification :	
N° SIRET siège :		Date limite réalisation travaux :	
N° demande :	INV0000000000	Assiette éligible (€) :	
Type de dossier :	choisir	Montant d'aide (€) :	

N° SIRET du site 1

Rappel des éléments notifiés (sous-totaux préremplis par le service territorial de FranceAgriMer)			A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE							
			FACTURES					PAIEMENT		
Investissement présenté (intitulés modifiables)	Assiette éligible	Surface éligible (pour bâtiments)	Fournisseur ayant émis la facture	Dates de factures	N° des factures	Montant total facturé HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)	Mode paiement	Date de débit bancaire
Logiciels :										
Logiciel pour la qualité du process										
Logiciel pour les équipements										
Logiciel pour le caveau										
Sous Total « logiciels »						0,00	0,00	0,00		
Frais d'études et d'ingénierie										
Etude de sols										
Etude d'impact										
Ingénierie										
Architecte										
Sous Total « frais études et ingénierie »						0,00	0,00	0,00		
Divers 1										
Sous Total « Divers/imprévus »										
	Montant des dépenses notifiées (€)					Montant total facturé HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)		
Total (€)	0,00					0,00	0,00	0,00		

Nom, cachet et signature du bénéficiaire

Fait à :

Le :

ANNEXE 9 : EXEMPLE D'INVESTISSEMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UN TAUX SPÉCIFIQUE

a) Liste indicative pour les investissements dans la filière de fabrication MC/MCR :

- Concentrateur sous vide (évaporateur ou osmoseur inverse)
- Colonnes de résines anioniques et cationiques

b) Liste indicative pour les investissements innovants en lien avec de nouvelles pratiques œnologiques autorisées depuis le 1^{er} août 2009 :

- Pratique : échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin (autorisés depuis le règlement n°606/2009) :
 - Echangeur cationique
- Pratique : désalcoolisation partielle des vins (autorisés depuis le règlement n°606/2009) :
 - Couplage osmoseur inverse/distillateur
 - Couplage nanofiltre/distillateur
 - Couplage osmoseur inverse/contacteurs membranaires
 - Couplage nanofiltre/contacteurs membranaires
 - Cône rotatif ou "spinning cone column"
 - Contacteurs membranaires seuls
 - Couplage osmoseur inverse/nanofiltration
- Pratique : acidification (autorisé depuis le règlement (UE) N°53/2011) :
 - Electrodialyseur à membrane bipolaire

c) Liste indicative pour les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production

- Réduction de la consommation énergétique
 - Isolation dans le cadre de la rénovation
- Réduction de la consommation d'eau
 - Cuve inox à niveau de finition élevée (type recuit brillant 2R ou 2RB)
 - Echangeurs avec état de surface polimiroir ou électropoli
- Réduction de la production de déchets
 - Micro-filtration tangentielle (MFT) notamment pour le débourbage, la filtration des vins et des mouts et la stabilisation microbiologique
 - Micro-filtration tangentielle avec bentonite en flux continu

d) Liste indicative pour les investissements favorisant le développement commercial

- ligne d'embouteillage dédiée aux capsules à vis et ligne mixte vis/bouchon
- ligne de conditionnement dédiée au contenant de petite taille type demi-bouteilles et mixte
- ligne de conditionnement dédiée au bag in box

Le demandeur est nouvel installé s'il s'est installé moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et s'il répond aux conditions 2 à 4 de l'article D343 -4 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire aux conditions suivantes :

2. S'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 ;
3. Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation ;
4. Sous réserve de la dérogation prévue à l'article D. 343-4-1, justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :
 - a. Attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :
 - pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
 - pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel, option " responsable d'exploitation agricole " procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;
 - b. Complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole.

Le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation. Il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après l'installation. Ces actions ne conditionnent pas l'octroi des aides prévues à l'article D. 343-3.

CATEGORIES DE PRODUITS DE LA VIGNE

1. Vin

On entend par «vin» le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

Le vin:

- a) a, après les opérations éventuelles mentionnées au point B de l'annexe XV *bis*, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8,5 % vol, pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice de la présente annexe, et non inférieur à 9 % vol pour les autres zones viticoles;
- b) a, s'il bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, par dérogation aux normes relatives au titre alcoométrique acquis minimal et après les opérations éventuelles mentionnées au point B de l'annexe XV *bis*, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 4,5 % vol;
- c) a un titre alcoométrique total non supérieur à 15 % vol. Toutefois, par dérogation:
 - la limite maximale du titre alcoométrique total peut atteindre jusqu'à 20 % vol pour les vins obtenus sans aucun enrichissement dans certaines zones viticoles de la Communauté, à déterminer par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4,
 - pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et obtenus sans aucun enrichissement, la limite maximale du titre alcoométrique total peut dépasser 15 % vol;
- d) a, sous réserve des dérogations pouvant être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 46,6 milliéquivalents par litre.

Le vin appelé «retsina» est le vin produit exclusivement sur le territoire géographique de la Grèce à partir de moût de raisins traité à la résine de pin d'Alep. L'utilisation de résine de pin d'Alep n'est admise qu'afin d'obtenir un vin «retsina» dans les conditions définies par la réglementation grecque en vigueur.

Par dérogation au point b), les produits dénommés «Tokaji eszencia» et «Tokajská esencia» sont considérés comme des vins.

2. Vin nouveau encore en fermentation

On entend par «vin nouveau encore en fermentation» le produit dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.

3. Vin de liqueur

On entend par «vin de liqueur» le produit:

- a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol;
- b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17,5 % vol, à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4;
- c) qui est obtenu à partir:
 - de moût de raisins en cours de fermentation,
 - de vin,
 - du mélange des produits précités, ou

- de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin, pour ce qui est des vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à définir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4;
- d) ayant un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12 % vol, à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4;
- e) obtenu par addition:
 - i) seuls ou en mélange:
 - d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 96 % vol,
 - de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol;
 - ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - moût de raisins concentré,
 - mélange d'un des produits visés au point e) i), avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets;
- f) obtenu, par dérogation au point e), pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, par addition:
 - i) des produits énumérés au point e) i), seuls ou en mélange; ou
 - ii) d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,
 - eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,
 - eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol; et
 - iii) éventuellement d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,
 - moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,
 - moût de raisins concentré,
 - un mélange d'un des produits énumérés au point f) ii) avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets.

4. Vin mousseux

On entend par «vin mousseux» le produit:

- a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:
 - de raisins frais,
 - de moût de raisins, ou
 - de vin;

- b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars; et
- d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 8,5 % vol.

5. Vin mousseux de qualité

On entend par «vin mousseux de qualité» le produit:

- a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:
 - de raisins frais,
 - de moût de raisins, ou
 - de vin;
- b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3,5 bars; et
- d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 9 % vol.

6. Vin mousseux de qualité de type aromatique

On entend par «vin mousseux de qualité de type aromatique», le produit:

- a) uniquement obtenu en utilisant, pour la constitution de la cuvée, des moûts de raisins ou des moûts de raisins fermentés qui sont issus de variétés de vigne spécifiques figurant sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4. Les vins mousseux de qualité de type aromatique produits de manière traditionnelle en utilisant des vins pour la constitution de la cuvée sont déterminés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 4;
- b) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars;
- c) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 6 % vol; et
- d) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 10 % vol.

Des règles particulières concernant d'autres caractéristiques ou conditions de production et de circulation supplémentaires sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4.

7. Vin mousseux gazéifié

On entend par «vin mousseux gazéifié» le produit:

- a) obtenu à partir de vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ni d'une indication géographique protégée;
- b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz; et
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.

8. Vin pétillant

On entend par «vin pétillant», le produit:

- a) obtenu à partir de vin, pour autant que ce vin présente un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol;
- b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; et

d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

9. Vin pétillant gazeifié

On entend par «vin pétillant gazeifié» le produit:

- a) obtenu à partir de vin;
- b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol et un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une suppression, due à l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; et
- d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

10. Moût de raisin

On entend par «moût de raisins» le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.

11. Moût de raisins partiellement fermenté

On entend par «moût de raisins partiellement fermenté» le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.

12. Moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés

On entend par «moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés» le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 grammes par litre et dont le titre alcoométrique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol. Toutefois, certains vins, à définir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, qui répondent à ces exigences ne sont pas considérés comme du moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés.

13. Moût de raisins concentré

On entend par «moût de raisins concentré» le moût de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 120 *octies*, ne soit pas inférieure à 50,9 %.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

14. Moût de raisins concentré rectifié

On entend par «moût de raisins concentré rectifié» le produit liquide non caramélisé:

- a) obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 120 *octies*, ne soit pas inférieure à 61,7 %;
- b) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;
- c) présentant les caractéristiques suivantes:
 - un pH non supérieur à 5 à 25 ° Brix,
 - une densité optique à 425 nanomètres sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25 ° Brix,
 - une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,

- une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
- une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
- une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
- une conductivité à 25 ° Brix et à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,
- une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
- présence de mésoinositol.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis.

15. Vin de raisins passerillés

On entend par «vin de raisins passerillés» le produit:

- a) obtenu sans enrichissement à partir de raisins partiellement déshydratés au soleil ou à l'ombre;
- b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 16 % vol et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol; et
- c) ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 16 % vol (ou 272 g sucre/litre).

16. Vin de raisins surmûris

On entend par «vin de raisins surmûris» le produit:

- a) fabriqué sans enrichissement;
- b) ayant un titre alcoométrique naturel supérieur à 15 % vol; et
- c) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 15 % vol et un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 12 % vol.

Les États membres peuvent prévoir une période de vieillissement pour ce produit.

17. Vinaigre de vin

On entend par «vinaigre de vin» le vinaigre:

- a) obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin; et
- b) ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.

ANNEXE 12 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES

ANNEXE 14 - TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES DEPUIS LE VERSEMENT DE L'AVANCE ET JUSQU'AU 15 OCTOBRE DE L'ANNEE:						2 0 ____	(remplir l'année en cours)		
Raison sociale du bénéficiaire : _____									
N° SIRET du bénéficiaire : _____									
Numéro de demande : INV _____									
Rappel du montant des dépenses notifiées (€) (obligatoire) :									
Rappel du montant de l'avance versée (€) (obligatoire) :									
Rappel des éléments notifiés (sous-totaux préremplis par le service territorial de FranceAgriMer)			A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE						
Investissement présenté (intitulés modifiables)	Assiette éligible	Surface éligible (pour bâtiments)	FACTURES					PAIEMENT	
			Fournisseur ayant émis la facture	Dates de factures	N° des factures	Montant total facturé HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)	Mode paiement
Bât. neuf de production n°1 :									
Terrassements									
Gros œuvre (fondations, maçonnerie)									
Charpente de toiture et couverture									
Plomberie									
Electricité									
Aménagements intérieurs									
Climatisation									
Sous Total « bâtiment neuf production n°1 »						0,00	0,00	0,00	
Bât. neuf de production n°2 :									
Terrassements									
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)									
Charpente de toiture et couverture									
Plomberie									
Electricité									
Aménagements intérieurs									
Climatisation									
Sous Total « bâtiment neuf production n°2 »						0,00	0,00	0,00	
Bât. production renové n°1 :									
Climatisation									
Revêtement de sol									
Réception gravitaire									
Sous total "bâtiment production renové n°1 hors isolation"						0,00	0,00	0,00	
Isolation thermique									
Sous Total "isolation bâtiment production renové n°1"						0,00	0,00	0,00	
Sous Total « bâtiment de production renové n°1 »						0,00	0,00	0,00	
Bât. production renové n°2 :									
Climatisation									
Revêtement de sol									
Réception gravitaire									
Sous total "bâtiment production renové n°2 hors isolation"						0,00	0,00	0,00	
Isolation thermique									
Sous Total "isolation bâtiment production renové n°2"						0,00	0,00	0,00	
Sous Total « bâtiment production renové n°2 »						0,00	0,00	0,00	

Rappel des éléments notifiés (sous-totaux préremplis par le service territorial de FranceAgriMer)			A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE							
Investissement présenté (intitulés modifiables)	Assiette éligible	Surface éligible (pour bâtiments)	FACTURES				PAIEMENT			
			Fournisseur ayant émis la facture	Dates de factures	N° des factures	Montant total facturé HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)	Mode paiement	Date de débit bancaire
Caveau neuf n°1:										
Terrassements										
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)										
Charpente de toiture et couverture										
Plomberie										
Electricité										
Aménagements intérieurs										
Climatisation										
Sous Total « caveau neuf n°1 »						0,00	0,00	0,00		
Caveau neuf n°2:										
Terrassements										
Gros œuvre (fondations, maçonnerie,...)										
Charpente de toiture et couverture										
Plomberie										
Electricité										
Aménagements intérieurs										
Climatisation										
Sous Total « caveau neuf n°2 »						0,00	0,00	0,00		
Caveau rénové n°1 :										
Climatisation										
Sous Total "caveau rénové hors isolation n°1"						0,00	0,00	0,00		
Isolation thermique										
Sous Total « isolation caveau rénové n°1 »						0,00	0,00	0,00		
Sous Total « caveau rénové n°1 »						0,00	0,00	0,00		
Caveau rénové n°2 :										
Climatisation										
Sous Total "caveau rénové hors isolation n°2"						0,00	0,00	0,00		
Isolation thermique										
Sous Total « isolation caveau rénové n°2 »						0,00	0,00	0,00		
Sous Total « caveau rénové n°2 »						0,00	0,00	0,00		
Équipements vinification :										
Réception de la vendange										
Pressurage-égouttage										
Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente										
Traitement des vins et des moûts										
Maîtrise des températures										
Cuverie										
Tuyauterie										
Stockage, assemblage, élevage										
Transferts et divers										
Electricité et plomberie liés au matériel de vinification										
Aménagements spécifiques pour installation matériel										
Sous total « équipements vinification »						0,00	0,00	0,00		

Rappel des éléments notifiés (sous-totaux préremplis par le service territorial de FranceAgriMer)			A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE							
Investissement présenté (intitulés modifiables)	Assiette éligible	Surface éligible (pour bâtiments)	FACTURES				PAIEMENT			
			Fournisseur ayant émis la facture	Dates de factures	N° des factures	Montant total facturé HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)	Mode paiement	Date de débit bancaire
Sous total "équipements vinification MC/MCR"						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements vinification innovants"						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements vinif. avec impact environnemental"						0,00	0,00	0,00		
Équipements conditionnement :										
Préparation des vins										
Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET										
Stockage										
Electricité et plomberie liés au matériel de conditionnement										
Sous Total « équipements conditionnement »						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements conditionnement MC/MCR"						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements conditionnement innovants"						0,00	0,00	0,00		
Sous total "équipements cond. avec impact environnemental"						0,00	0,00	0,00		
Équipements commercialisation :										
Banque de dégustation										
Etagères de présentation										
Monte-charge										
Cave à vin										
Lave-verre										
Electricité et plomberie liés au matériel de commercialisation										
Sous Total « équipements commercialisation »						0,00	0,00	0,00		
Logiciels :										
Logiciel pour la qualité du process										
Logiciel pour les équipements										
Logiciel pour le caveau										

Rappel des éléments notifiés (sous-totaux préremplis par le service territorial de FranceAgriMer)			A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE							
Investissement présenté (intitulés modifiables)	Assiette éligible	Surface éligible (pour bâtiments)	FACTURES					PAIEMENT		
			Fournisseur ayant émis la facture	Dates de factures	N° des factures	Montant total facturé HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)	Mode paiement	Date de débit bancaire
Sous Total « logiciels »						0,00	0,00	0,00		
Frais d'études et d'ingénierie										
Etude de sols										
Etude d'impact										
Ingénierie										
Architecte										
Sous Total « frais études et ingénierie »						0,00	0,00	0,00		
Divers 1										
Sous Total « Divers/imprévus »										
	Montant des dépenses notifiées (€)					Montant total facture HT (€)	Montant total facturé TTC (€)	Montant total acquitté TTC (€)		
Total (€)	0,00					0,00	0,00	0,00		
						Suivi de la dépense par rapport au montant d'avance versé (%):		#DIV/0!		
			Cachet et signature du bénéficiaire							
			Fait à :							
			Le :							